

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
Université Akli Mohand Oulhadj - Bouira -  
Tasdawit Akli Muhend Ulhag - Tubirett -  
Faculté des Sciences Economiques,  
Commerciales et des Sciences de Gestion



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
جامعة أكلي محمد أولحاج  
- البويرة -  
كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير

Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention de diplôme de Master en sciences  
économiques

**Sous thème :**

**L'effet des incitations fiscales sur  
L'investissement  
Etude de cas : Agence National de  
Développement d'investissement (ANDI)**

**Réalisé par :**

- M<sup>r</sup>. ALIOUAT Yassine.

**Promoteur:**

- M<sup>r</sup>. ALI- ZIANE  
Mohand *Ouamer*

**Membres de jury**

M<sup>r</sup>. AMAROUC HASSAN.....Président

M<sup>r</sup>. ALI ZIANE Mohand Ouamar..... Promoteur

M<sup>me</sup>. MARZOUK FARIDA .....Examinatrice

**Année universitaire : 2014/2015**

## **Remerciements**

Mes remerciements vont tout d'abord à mon DIEU le tout puissant et miséricordieux, qui ma donné la force et la patience d'accomplir ce modeste travail.

Et je tiens à remercier aussi mon promoteur M. ALI ZIANE, qui a cru en moi et à su me guider et me faire progresser tout au long de ce travail de recherche.

Je remercie également les membres du jury pour l'honneur qu'ils me font en acceptant d'évaluer ce travail et de participer à la soutenance.

Mes remerciements également à tous les travailleurs de GUD de BOUIRA en particulièrement mon encadreur Mr : NACER BEY ALI.

Et j'adresse mes remerciements les plus chaleureux à ma famille pour son soutien et son encouragement, Et tous mes amis de l'université Akli Mohand oulhadj de Bouira

## **Dédicace**

Je dédie ce travail spécifiquement pour c' elle qui s' sacrifiée à parviene en cette étape de ma vie, (Ma chère mère "Tassadit" Et j'espérais sa présence aujourd'hui "Que Dieu ait son âme et l' accueille au paradis." Le père, qui je l'espère sera parmi nous le plus longtemps possible. Que Dieu nous garde.

Et toute ma famille qui a continué à me soutenir tout au long de ma carrière. Et ne pas oublier ma petite sœur et lui souhaiter bonne chance dans ses rêves "vie".

ALIOUAT

# Sommaire

# Sommaire

---

## Sommaire

### Introduction :

<b>Chapitre I : Les Généralités sur l'investissement et la fiscalité .....</b>	<b>02</b>
Section 01 : L'investissement .....	02
Section 02 : Les risques et la décision d'investissement .....	07
Section 03 : La fiscalité.....	09
Section 04 : Les mécanismes fiscaux .....	10
<b>Chapitre II : La politique fiscale incitative .....</b>	<b>14</b>
Section 01 : Les incitations fiscales.....	14
Section 02 : Les incitations fiscales dans la législation Algérienne .....	17
Section 03 : La réforme du système fiscal .....	19
Section 04 : Etat comparative des législations incitatives .....	21
<b>Chapitre III : L'impact des incitations fiscales sur l'investissement .....</b>	<b>31</b>
Section 01 : Les organes d'investissement .....	31
Section 02 : Le cadre juridique régissant les investissements éligible à la loi relative au développement d'investissement.....	35
Section 03 : Les avantages fiscaux accordent aux investissements.....	40
<b>Chapitre IV : Etude de cas ; ANDI agence national de développement d'investissement</b>	
Section 01 : L'agence nationale de développement d'investissement (ANDI).....	47
Section 02 : Régimes d'incitation à l'investissement.....	55
Section 03 : Principales étapes pour lancer un projet d'investissement.....	59
Section 04 : Bilan des projets d'investissements.....	64
Conclusion générale .....	70
Bibliographie .....	74

## Liste des tableaux

---

### Liste des tableaux :

Tableau N°01 : comparaison des dernières réglementations relatives l'investissement .....	21
Tableau N°02 : La comparaison en matière de TVA et de droit d'enregistrement .....	23
Tableau N°03 : En ce qui concerne les impôts, en voici les principales distinctions .....	24
Tableau N°04 : organismes publics chargés des investissements étrangers.....	26
Tableau N°05 : comparatif des exonérations douanières .....	28.
Tableau N°06 : comparatif des incitations financières.....	28
Tableau N°07 : de Formulaire à remplir .....	60
Tableau N°08: Global.....	65
Tableau N°09: Par forme juridique .....	65
Tableau N° 10 : Par secteur juridique .....	66
Tableau N° 11 : Par secteur d'activité .....	67
Tableau N° 12 : Par type d'investissement .....	68
Tableau N° 13 : Etat récapitulatif des projets d'investissement étrangers.....	69

### Listes des figures :

Figure N°01 : Organigramme de GUD de Bouira.....	49
Figure N°02 : Nombre des projets par forme juridique.....	66

## Liste des Annexes

---

### Liste des annexes :

Annexe n° A : Décret exécutif n° 06-355 du 09 Octobre 2006 relatif aux attributions.....	I
Annexe n° B : Décret exécutif n° 02-295 du 15 Septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale.....	II
Annexe n° C : Ordonnance n° 01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement d'investissement .....	IV
Annexe n° I : Déclaration d'investissement.....	VI
Annexe n° II : La procuration.....	XII
Annexe n° III : Demande d'avantage de réalisation .....	XIV
Annexe n° IV : Demande d'avantages d'exploitation .....	XV
Annexe n° V : Demande d'établissement de constat d'entrée en exploitation.....	XVII
Annexe n° VI : Demande de modification de liste .....	XIX
Annexe n° VII : Etat d'avancement du projet d'investissement .....	XXI
Annexe n° VIII : Demande de Modification de Décision d'Octroi d'Avantage.....	XXIII

# Introduction Générale

# Introduction

---

## Introduction

L'investissement est devenu depuis quelques années, l'objet des politiques. Tous les Etats y compris les plus développés, s'emploient à ajuster et à réinventer les outils incitatifs. Afin d'être encore plus attractifs pour les activités économiques génératrices d'emplois et de richesses pour la collectivité. Il est le maillon essentiel du circuit économique de chaque nation, il permet de créer la richesse et contribue au développement de l'économie nationale.

Dès son indépendance l'Algérie a mis en place un processus de développement, à travers les investissements étatiques importants en volume.

Au début des années 90, l'Algérie est passée de l'économie dirigée à l'économie de marché. Ce passage, a été caractérisé par une large opération de privatisation. L'Algérie a fait appel donc au secteur privé, national et étranger, pour attirer et encourager les investisseurs. Des pouvoirs publics ont utilisé la fiscalité comme outil attractif des investissements, ce dernier qui représente une composante importante de budget de l'Etat et une source incontournable pour financer les dépenses publiques. Beaucoup d'avantages et de procédures ont ainsi été mis en place.

Cependant, l'évolution récente de la législation a consacré le principe de l'universalité des règles applicables en matière de développement de l'investissement et ce, à travers : ces dernières années relatives au développement de l'investissement. Telles que l'investissement de l'année 1993, qui vise à libéraliser l'économie nationale, remplacé par la loi de 2001, qui prévoit un certain nombre de privilèges tels que l'augmentation des incitations fiscales. Et elle est modifiée et complétée aussi par la loi générale de 2006.

Dans ce contexte, l'impact et l'interaction de l'impôt comme un moyen de la politique budgétaire et la création économiques et comme une source de richesse et de rentabilité financière, peut poser le problème de base, à savoir:

Quel est l'impact des mesures de relance fiscale aux opportunités d'investissement algériennes des entreprises?

Ce problème nous amène à poser les questions suivantes:

- Quel est l'impact du système fiscal sur les décisions d'investissement au sein de l'organisation ?
- Comment les entreprises peuvent bénéficier des avantages fiscaux ?
- Quels sont les règles régissant la réalisation des investissements en Algérie ?

## Hypothèse de recherche:

- Le système fiscal est un reflet de la réalité, pour être efficace, doit être déduit de la réalité de la vie économique et sociale.

- Les entreprises qui ont atteint des rendements des investissements achevés, est d'investir ces fonds dans d'autres projets peuvent être plus rentables

# Introduction

---

- les incitations fiscales n'est pas le principal déterminant de la décision d'investissement;
- Incitations et privilèges fiscaux offerts par les agences de placement établies par l'État

## Les objectifs de la recherche sont présentés comme suit :

- \_ Soulignant le rôle du système fiscal et des incitations pour le développement de l'économie.
- \_ Mesures de relance budgétaire et son rôle dans la prise de décisions d'investissement au niveau de l'entreprise.
- \_ Savoir comment bénéficier des incitations fiscales et de son rôle dans la stimulation institutions de croissance et d'investissement.
- \_ La capacité des institutions à profiter des projets d'investissement

## La méthodologie de l'étude:

Méthodologie de l'étude sera positiviste. Nous allons analyser certains concepts sur l'impôt et de d'investissement, le système fiscal et le soutien des privilèges et incitations fiscales et son impact sur les entreprises et les organismes chargés de fournir ces privilèges.

Ainsi l'étude de la méthodologie utilisée dans le cas de l'aspect pratique de l'Agence nationale pour de développement des investissements (ANDI), guichet unique décentralisées de la compétence de Bouira

## Plan de travail

Afin de répondre au mieux à la problématique, nous avons structuré notre travail en quatre chapitres:

Le premier chapitre traitera des généralités sur l'investissement et comment prendre la décision d'investissement dans ses différents risques. Après des généralités sur la fiscalité en analysant sa typologie et sa technique.

Dans la deuxième chapitre consacré sur les incitations fiscales et leur objet, puis la comparaison de la législation avec les pays voisins de l'Algérie comme maroc et tunisie

Et dans le troisième chapitre présenté les différents organes de l'investissement et Le cadre juridique régissant les investissements éligible à la loi relative au développement d'investissement et les avantages fiscaux accordent aux investissements.

Et comme dernier chapitre c'est l'étude de cas: ANDI agence national de développement d'investissement, le guichet unique décentralisé de la wilaya de Bouira. Qui nous l'étudierons le Régimes d'incitation à l'investissement et Comment bénéficié des incitations fiscales à travers ANDI

# Chapitre I: généralités sur l'investissement et la fiscalité

### Chapitre01 : Des généralités sur l'investissement et la fiscalité

L'investissement est le moyen le plus rationnel de toute opération de croissance et d'expansion économique, vu la valeur ajoutée et les emplois qu'il crée.

A ce titre et compte tenu de l'importance de l'investissement dans le monde moderne, les pays développés et ceux en voie de développement tendent à promouvoir le volume de leurs investissements par la fiscalité et cela grâce à leur relation la fiscalité et investissement ont entre eux des rapports privilégiés, qui tiennent au fait que le système fiscal n'est pas neutre, mais qu'au contraire la politique fiscale apparaît comme l'un des éléments clés... de l'investissement économique.

Avant d'en savoir plus sur le lien entre la fiscalité et l'investissement nous allons essayer d'aborder en premier lieu ce qu'est un investissement dont ses différents types et la décision d'investissement, et en deuxième lieu notion de la fiscalité et ces techniques.

#### Section 01 : Notions générales sur les investissements :

L'investissement est un élément indispensable à toute croissance économique. De ce fait plusieurs définitions lui sont attribuées par les auteurs. Dans ses différents aspects.

##### 1- Notion d'investissement :

La notion d'investissement diffère selon courant idéologique et les orientations politiques et économiques de l'Etat.

Ainsi, LAMBERT présente l'investissement comme étant : « l'achat ou la constitution des biens et instrumentaux et intermédiaires ».

PRADEL, quant à lui le définit : « en tant qu'opération due généralement à l'intervention active d'un agent économique qui a pour objectif de créer un capital, c'est-à-dire, bien durable procurant des satisfactions différées ».<sup>1</sup>

Investir, peut être défini aussi comme « engager un capital dans une opération de laquelle on attend, au cours de plusieurs années futures, une augmentation du revenu de l'entreprise.

Selon Le Robert, le mot investissement désigne à la fois "l'action d'investir" et les "biens d'investissement". En d'autres termes, le mot investissement s'applique aussi bien à l'acte d'investir qu'au résultat de cet acte.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> - M- BOUBAKER, investissement et statistique de développement, OPU, P15

<sup>2</sup> - BAZIZ, Samra, Analyse du politique soutien à l'investissement thèse magistère université de Béjaia, 2001, P8.

L'investissement implique "un arbitrage entre présent et futur". Il comporte toujours une part de risque lié à l'avenir incertain. En effet, la décision d'investir implique "l'acceptation du risque que les recettes futures soient inférieures à celles que l'on a prévues". Ainsi, il ne peut y avoir de prise de décision sans mesure du risque encouru.

**I- Au sens de la législation algérienne**

Sont considérés comme investissements :<sup>1</sup>

- Les acquisitions d'actifs dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
- La participation dans le capital d'une société sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

**II- définition selon les approches :**

L'investissement peut être défini aussi du point de vue comptable, économique et financier.<sup>2</sup>

**- La définition économique :**

L'investissement est constitué par tout effort ou dépense effectuée par l'entreprise ou l'Etat, en vue de la réalisation de résultat sous forme de ressources financières et dont la valeur globale est supérieure ou cout initiale.

**- Définition comptable :**

L'investissement est l'ensemble des biens et valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise, lui permettant d'exercer son activité.

**- Définition financier :**

Il s'agit de toute dépense qui un revenu à long et moyen terme.

**2- Définition de l'investissement direct étranger**

L'IDE est une notion fortement évolutive. Sa définition diffère selon la nature de la source qui l'apprécie. Selon Tersen et Briscout (1996) : « la difficulté essentielle que pose l'IDE est qu'il s'agit d'un phénomène tellement complexe qu'il est difficile d'en appréhender toutes les facettes, mais qu'il est dangereux de chercher à isoler une seule. »

---

<sup>1</sup> - l'ordonnance N° 01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement d'investissement

<sup>2</sup> - M, BOUBAKER ; Op-Cit, P16

Nous retenons deux définitions officielles de l'IDE, celles du FMI et de l'OCDE.<sup>1</sup>

### **Selon le FMI :**

Les IDE sont définis par le FMI (1997) comme étant ceux qui « sont effectués dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie autre que celle de l'investisseur, le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'Entreprise. Les entités ou les groupes d'entités associés non résidentes et qui effectuent les investissements sont appelés des Investisseurs Directs, et les entreprises érigées ou non en société (respectivement filiales ou succursales) dans lesquelles ces investissements directs ont été effectués, sont désignées par le terme 'Entreprise d'Investissement Direct' ».

### **Selon l'OCDE :**

Au début des années quatre-vingt, l'OCDE (1983) a défini l'IDE de la manière suivante : « Toute personne physique, toute personne publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, tout gouvernement, tout groupe de personnages physiques liées entre elles est un Investisseur Direct Etranger s'il possède lui-même une entreprise d'investissement direct, c'est-à-dire une filiale, une société affiliée ou une succursale faisant des opérations dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs directs.

Par entreprise jouissant ou non dans laquelle un seul investisseur étranger contrôle :

- Soit 10 % ou plus des actions ordinaires ou des droits de vote dans une entreprise jouissant de la personnalité, ou de l'équivalent dans une entreprise n'ayant pas la personnalité morale, à moins qu'il ne puisse être établi que cela ne permet pas à l'investisseur d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise.

- Soit moins de 10 % des actions ordinaires ou des droits de vote dans l'entreprise, mais a un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise.

Le pouvoir de décision effectif implique seulement que l'investisseur direct soit en mesure d'influencer la gestion de l'entreprise ou d'y participer, et non qu'il dispose d'un contrôle absolu ».

### **3- Les types d'investissements :**

Les investissements peuvent être classés selon plusieurs critères et par conséquent, il existe plusieurs types d'investissements contribuant de manières différentes à la croissance économique. Par ordre d'importance pour notre travail, nous allons en retenir les types suivants :<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> - [www.glossaire-international.com/h:20:30-26/02/2015](http://www.glossaire-international.com/h:20:30-26/02/2015)

<sup>2</sup> - VILLIEU. P, Macroéconomie, l'investissement. Ed la découverte, paris, 2000, P04

### 1 - Investissement brut et investissement net

On appelle investissement brut, la sommation des investissements nets, des amortissements et des variations des stocks. Il mesure le total des investissements, qu'ils soient nouveaux ou de remplacement. Quant à l'investissement net, il consiste à la variation effective du stock de capital au cours d'une période donnée (année), c'est-à-dire l'investissement brut moins la dépréciation du capital<sup>11</sup>.

### 2 - L'investissement productif et investissement non productif :

L'investissement productif est celui qui procure des biens créés à la suite d'un cycle de production, généralement dans le secteur industriel et agricole.

Quant à l'investissement non productif est celui dont les opérations sont à la prestation de services comme dans les administrations et les hôpitaux.

### 3 - Investissement public et investissement privé

Les investissements publics servent à financer le secteur public. Ils sont orientés essentiellement dans les branches des infrastructures de transport et de communication, à la construction des écoles, des centres de santé, des hôpitaux, etc. Il est à noter que les investissements publics contribuent d'une manière générale au développement socio-économique.<sup>1</sup>

Les investissements privés sont ceux appartenant au secteur privé. Ils sont orientés dans des activités directement productives et permettent un accroissement quantifiable de la production. Les investissements publics ont pour mission de stimuler l'investissement privé.

Il est difficile de savoir si les investissements du secteur public ont pour effet de stimuler ou au contraire, de décourager l'investissement privé. Cela dépend du type d'investissement public réalisé, car certains se substituent à l'investissement privé, alors que d'autres viennent le compléter.

En effet, le financement de l'investissement du secteur public, s'il se fait par augmentation des taxes, émission d'emprunt, ou création monétaire, il diminuera les ressources disponibles du secteur privé.

Par contre, les investissements publics relatifs à l'infrastructure ou à la fourniture des biens collectifs sont généralement complémentaires à l'investissement privé.

### 4 - Investissement réel et investissement financier

L'investissement réel correspond à l'achat de nouveaux bâtiments et de nouvelles machines. Quant à l'investissement financier, il correspond à des placements dans les comptes bancaires, en actions, en obligations, etc. Les deux marchés sont liés : les investissements financiers réalisés par

---

<sup>1</sup> - PEUMANS, H, Théorie et pratique des calculs d'investissements, Dunod, Paris, 1997, p.10

les individus fournissent aux entreprises les fonds dont elles ont besoins pour effectuer leurs investissements réels<sup>13</sup>.

### **5 - Investissement de remplacement**

Il arrive que les anciens équipements perdent de leur valeur (on parle une dépréciation). Cette dépréciation peut être due à des facteurs techniques (usure), mais surtout à des facteurs économiques (obsolescence). Certains équipements sont « déclassés », car dépassés ou non rentable, et on ne les utilise plus, bien qu'ils soient toujours en état de fonctionner. Une partie de l'investissement total ou brut sert à compenser cette dépréciation, de manière à maintenir à l'identique l'appareil productif. Il s'agit de l'investissement de remplacement que la comptabilité nationale nomme « consommation de capital fixe<sup>14</sup> ».

### **6 - investissement indépendant, dépendant et mutuellement exclusifs :**

Il s'agit d'une classification basée sur la qualité et le degré de dépendance des investissements ; et en trouve :

- Les investissements indépendants :

On dit que deux investissements sont indépendants si l'existence de l'un n'entraîne aucun effet sur l'autre. On dit alors que ces deux investissements sont séparés ; exemple : achat d'un équipement de transport et remplacement de machines usées dans la même usine.

- Les investissements dépendants entre eux :

On dit que deux investissements sont dépendants si l'existence de l'un exige celle de l'autre

- Les investissements mutuellement exclusifs :

On dit généralement que deux investissements sont incompatibles s'ils remplissent la même fonction et sont tels que l'acceptation de l'un d'entre eux entraîne le rejet de l'autre ; exemple : considérons qu'une entreprise achète deux camions de transport de marchandises avec des marques différentes, donc un seul camion est considéré acheté parce qu'il remplissent la même fonction.

### **Section 02 : Les risques et la décision d'investissement**

Le principal objectif de l'investisseur cherche à atteindre est de maximiser les profits afin d'atteindre cet objectif, et l'évaluation des opportunités d'investissement et de choisir entre eux, dans le but de prendre la bonne décision et le droit<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> - BAZIZ, Samra, Op-Cit, P19

### **I- Les risques d'investissement :**

L'investissement oblige l'investisseur à balancer les attentes de bénéficiaire avec le calcul des coûts et des risques. Pour cela que l'on a jugé utile de traiter la notion du risque.

Et les risques se divisent en trois catégories :

#### **1 - Les risques économiques :**

Se sont les risques relatifs aux activités commerciales ou industrielles. Ils se divisent à leur tour en deux :

##### **a- Risques commerciaux :**

Erreur d'appréciation de rendement d'une entreprise, pertes d'exploitation liées à une mauvaise gestion, faillite d'un partenaire commercial, insolvabilité d'un client.

##### **b- Risques économiques stricto sensu :**

Inflation, variations du taux de change, dévaluation d'une monnaie ou autres mesures prises par un Etat dans l'exercice de sa souveraineté économique.

#### **2 - Les risques de catastrophe**

C'est le danger de destruction vu l'endommagement d'une entreprise d'investissement en raison d'une catastrophe naturelle : secousses sismiques, éruptions volcaniques, raz-de-marée, cyclones, inondations, foudres. Certains systèmes de garanties assimilent ces risques naturels au risque de guerre et en offrent une couverture.

#### **3 - Les risques politiques :**

Se sont toutes les formes qui peuvent atteindre aux biens, aux revenus qui en découlent et à la liberté d'en disposer à un Etat étranger. Toutes les institutions nationales de garantie couvrent les investissements contre la survenance de risques non commerciaux, c'est-à-dire les risques politiques. Ces derniers visent tous les actes arbitraires, discriminatoires ou illégaux imputables à un gouvernement ou à l'un des ses organes et qui privent l'investisseur de l'exercice de ses droits sur son investissement.

Sur un autre angle, plusieurs conséquences sont prises en compte, pour une autre forme de risques :

- Risques d'atteinte à la propriété : impossibilité d'exercer les droits attachés à votre investissement, actif détruit en totalité ou partiellement, fonctionnement de l'entreprise étrangère totalement empêché.

· Risque de non paiement : non-paiement des sommes qui vous reviennent, par exemple au titre des bénéfices garantie, de cession de part ou de liquidation de l'entreprise étrangère.

## **II- La décision d'investissement :**

La décision d'investissement est une décision stratégie en ce sens qu'elle relève du sommet stratégique de l'entreprise pour autant qu'elle engage par ailleurs le futur de l'entreprise à long (ou moyen) terme.

La décision d'investissement comme toute autre décision peut être prise dans un contexte non aléatoire (décision en avenir certain) ou dans un contexte aléatoire (décision en avenir incertain) ou enfin en univers hostile.

### **1- Choix d'investissement en avenir certain :**

Le choix d'investissement en avenir certain. La plupart des notions et les formules présentées ici sont puisées du manuel d'A. M. KEISER sur la gestion financière.<sup>1</sup>

L'investissement consiste pour une entreprise, à engager des ressources financières et humaines en vue des résultats à venir. Cette définition intègre la notion de résultats futurs et donc, forcément la notion de risque.

Cette définition s'applique non seulement aux actifs immobilisés et aux besoins en fond de roulement d'exploitation BFRE, mais aussi à tout flux engage susceptible de dégager les recettes supplémentaires, ou de permettre d'économiser des coûts.

### **2- L'importance de décision d'investissement :**

Les décisions liées à l'investissement sont sans doute, pour l'entreprise les décisions les plus importantes qu'ont à prendre les gestionnaires, l'impact de la décision d'investir influence et détermine dans une large mesure la clause de risque et de la rentabilité de l'entreprise.

Sur le plan opérationnel, on peut facilement expliquer l'importance de la décision d'investissement par la mise des fonds substantiels que nécessitent généralement les projets d'investissement et par les problèmes sérieux de liquidité qui peuvent surgir si les flux monétaires des projets sont inférieurs à ceux anticipés.

### **3- Choix d'un d'actualisation pertinent :**

Rappelons que la dimension temporelle constitue un élément fort important dans l'évaluation d'un projet d'investissement. Ainsi, pour déterminer si un investissement est rentable, on doit le

---

<sup>1</sup> - A. M. Keiser, Gestion financière, 5<sup>ème</sup> éd, Eska, Paris, 1998, P.129

comparer avec les entrées de fonds qu'il générera dans le futur. Pour ce faire, le choix d'un taux d'actualisation approprié est essentiel.

En effet, c'est par le biais de l'actualisation que l'on va transformer en dollars d'aujourd'hui les différents flux monétaires du projet et les rendre comparables.

La valeur actuelle nette VAN permet d'évoquer les problèmes souvent liés à la détermination :

- du montant de l'investissement
- des flux nets de trésorerie induits par le projet et échelonnés dans le temps
- de la durée de vie du projet.

La valeur actuelle nette ou l'actualisation est la notion réciproque de la capitalisation.

### Section 03 : la fiscalité

D'autre part la fiscalité joue un rôle primordial en ce qui concerne les recettes d'Etat. Elle permet financer les dépenses publiques (santé, éducation, service...etc.) et rôle de régulateur économique.

#### Historique de la fiscalité :

Le terme « **fiscalité** » tire son origine de « **fiscus** » qui vient du latin, qui signifie « **panier** » que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au **fisc**, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt.<sup>1</sup>

Toute fois, l'existence de source sur la fiscalité c'est-à-dire de traces sur le fait fiscal, est liée à l'évolution des appareils de l'administration publique, à la politique du gouvernement, au projet et critique du législateur, aux commentaires des intellectuels et, parfois souvent même, aux intérêts des partenaires sociaux tant nationaux qu'étrangers.

Ainsi donc, l'augmentation de charge publique est le premier aspect quantitatif de l'évolution de la fiscalité.

#### Définition

La fiscalité , système de contributions obligatoires prélevées par l'état , le plus souvent sous formes d'impôts , pesant sur les personnes , sur les entreprises et sur les biens .

---

<sup>1</sup> - Claude et AUGÉ, Dictionnaire encyclopédique. Larousse, paris 1958, P411

La fiscalité est l'un de ces moyens d'action des gouvernements afin de les permettre d'intervenir dans différents domaines, elle est par les possibilités d'inciter, orienter, diriger ou prohiber qu'elle offre, la mieux placée pour l'instauration d'un comportement propice au développement.<sup>1</sup>

Les impôts ne constituent qu'une partie des prélèvements obligatoires, qui comprennent aussi les sommes versées à des organismes non étatiques dans un but de protection sociale : la Sécurité sociale, par exemple, n'est pas financée par le budget de l'Etat, mais perçoit des cotisations auprès des ménages et des Entreprises

L'impôt est une obligation financière déterminée par l'Etat, c'est un retrait appliqué sur les gains des salariés et les exerçants d'activités commerciale ou professionnelles pour des personnes physiques ou morale

Plusieurs auteurs ont songé de donner des différentes définitions de l'impôt qui très souvent se complètent les unes aux autres. Cet effet, nous retenons la définition qui réunit toutes les caractéristiques de l'impôt. Pour Gaston PETER, l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales par voies d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges politiques et permettre à l'Etat d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social.<sup>2</sup>

### **Section 04: mécanisme fiscal**

L'application d'un impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme c'est-à-dire de définir : son champ d'application, son assiette, ses règles de liquidation, le fait générateur et l'exigibilité et enfin ses modalités de recouvrement.<sup>3</sup>

#### **1- le champ d'application :**

Il vise à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité.

Les personnes imposables sont celles qui sont désignées par la Loi comme assujetties à l'impôt.

Les opérations imposables sont les événements ou actes qui sont soumis à l'impôt relatif soit au revenu soit au capital.

Les règles de territorialité précisent les limites spatiales dans lesquelles s'applique une Législation Fiscale Nationale

---

<sup>1</sup> - O. KANDIL, théorie fiscale et développement. Ed SNED 1970 P9

<sup>2</sup> - JEZE. GASTON, cité par DUVERGER, finances publiques, 11<sup>ème</sup> édition PUF paris 2007 P29

<sup>3</sup> - [www.youscribe.com/catalogue-education/cours/3eme-rapport-fiscalite.h-23:07.d-21/03/2015](http://www.youscribe.com/catalogue-education/cours/3eme-rapport-fiscalite.h-23:07.d-21/03/2015)

**2- l'assiette de l'impôt :**

La détermination de l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière et à fixer les règles d'évaluation correspondantes.

La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Son évaluation permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt.

L'évaluation peut être réelle ou indiciaire ou encore forfaitaire.

**3- la liquidation de l'impôt :**

Liquidier un impôt consiste simplement à en calculer le montant exigible une fois que la base a été définie et évaluée.

En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux sur la base, ou un barème sur le revenu, ou un tarif sur une opération. La liquidation est effectuée soit par le contribuable lui-même (ex : TVA), soit par l'administration fiscale.

**4- le fait générateur et Exigibilité:**

Le fait générateur et l'exigibilité sont deux notions voisines mais différentes.

Le fait générateur est l'événement par lequel sont réalisées les conditions nécessaires à l'exigibilité de l'impôt.

L'exigibilité est la date à partir de laquelle le Trésor Public est en droit de réclamer au débiteur de l'impôt sa créance.

**5- le recouvrement de l'impôt :**

C'est la dernière phase et elle consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt. Le recouvrement peut se faire selon trois modalités :

- Par voie d'Appel : Dans ce cas l'Administration envoie au contribuable un avertissement d'impôt pour lui demander de venir payer sa dette fiscale ;

- Spontanément : Le contribuable adresse lui-même sa contribution au Trésor Public sans demande de la part de l'administration ;

- Par voie de retenue à la source : Un intermédiaire désigné par la loi prélève avant paiement du revenu, l'impôt dû pour le reverser au Trésor Public.

**Conclusion:**

Le développement économique aujourd'hui une mesure du degré d'évolution sociale, et non pas l'Etat peut accéder au papier et à la prospérité si elle est fondée sur une politique économique réussie qui ne repose pas sur les investissements principalement, notamment le fait que l'investissement est le moteur principal et le développement de la société, il est la prémisse que la taxe est l'état neutre peut être utilisé comme un moyen important de le diriger et en encourageant ou en limitant un certain type d'investissement grâce à une combinaison de subventions et de l'orientation et de relance et que est ce que nous allons aborder en détail au chapitre II.

chapitre II:  
la politique  
fiscale incitative

**Chapitre 02: La politique fiscale incitative**

La performance de toute politique de croissance est inévitablement liée à l'efficacité de la politique incitative et plus particulièrement aux avantages que cette dernière est en mesure d'offrir afin d'orienter l'activité économique, « l'incitation économique est une spécifique de politique économique, non obligatoire, cherchant à obtenir des agents qu'elle vise un comportement déterminé, non souhaité par eux ou qu'ils n'ont pas idée d'adopter, au moins au départ, en échange d'un ou plusieurs avantages déterminés ».<sup>1</sup>

L'incitation à l'investissement pour le secteur privé repose sur l'octroi d'incitation à caractère financier ; telles que les subventions directes ou encore octroyés sous forme d'avantages fiscaux, « ils constituent purement simplement une subvention indirecte de l'Etat qui n'aura pas à faire l'avance en monnaie ».

Autrement dit, l'impôt jouera un rôle économique au-delà de son rôle financier, « dès lors le débat sur la fiscalité prend une nouvelle orientation ou le mot 'allègement' devient synonyme d'épargne, d'investissement, de productivité, bref, de croissance économique retrouvée ».<sup>2</sup>

Nous allons aborder en premier lieu, le concept d'incitations fiscales et ses différentes formes, en second lieu, nous verrons les incitations fiscales dans la législation algérienne et la réforme du système fiscal et dans la dernière section nous allons voir la comparative des législations incitatives.

**Section 01: les incitations fiscales:**

La politique d'incitation fiscale correspond à une conception d'économie libérale où l'Etat se désengage de la sphère économique laissant place à l'initiative privée, en contrepartie d'incitations fiscales de diverses formes.

En premier lieu, on définira les incitations fiscales et en second lieu, on présentera ses différentes formes. Ensuite, on présentera les caractéristiques et les objectifs.

**1- Définition d'incitations fiscales**

Les incitations fiscales aussi avantages fiscaux, sont définies comme étant : « une réduction du taux d'imposition, de la base d'imposition ou des obligations fiscales qui est accordée si le bénéficiaire prend certaines mesures ; le bénéficiaire de l'avantage fiscal, est un contribuable choisi sur la base de certaines conditions, se rapportant au type d'organisation (organisation constituée en société, entreprise ou particulier), à l'origine du contribuable (ressortissant du pays ou étranger) et au type d'activité ».<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> - S.QUIERS-VALETTE. L'incitation. Ed HACHETTE. 1978. P18

<sup>2</sup> - M.C.AINOUCHE. La fiscalité et le traitement de la vie économique de ces dernières années. Conférence n° 1. 1995. P3

<sup>3</sup> - F.SANCHEZ-UGART. Cité par FMI. Incitations financières à l'investissement, à l'exportation et à l'emploi. 1991. P4

**2- Formes d'incitations fiscales**

Les incitations fiscales peuvent revêtir plusieurs formes selon la fonction de but recherché par les pouvoirs publics.

- Les incitations fiscales à l'emploi

Le chômage constitue l'un des fléaux du monde moderne en raison de la croissance démographique insoutenable dans les pays sous développés d'un côté ou d'un autre, l'innovation technologique dans les pays développés. Pour mettre fin ou du moins diminuer ses effets pervers, des abattements et des allégements lui sont accordés :

- Abattement par personne employée

Cet avantage permet aux sociétés de faire une déduction déduire sur leur revenu imposable par personne employée, selon un montant fixe ou sur la base d'une échelle, en fonction du nombre d'emplois créés. Cela permet donc d'abaisser le coût de la main d'œuvre pour l'employeur afin d'accroître la demande de cette dernière.

- Abattement pour les industries à forte intensité main d'œuvre :

Ces industries sont soumises à un taux de l'impôt sur le revenu très différent de celui appliqué à la société à forte intensité de capital. Cette différenciation de taux se fait sur la base d'un coefficient : capital/main d'œuvre, ainsi, il en découle un taux d'imposition extrêmement élevé pour ces industries à forte intensité de capital, tandis qu'il sera réduit pour celles à forte intensité de main d'œuvre. En outre, des abattements de l'impôt sur le revenu des sociétés pour certains équipements à forte intensité de main d'œuvre, sont prévus.

- Imposition de capital :

Pour encourager le recours à la main d'œuvre, les pouvoirs publics peuvent jouer sur le coût de capital, par l'imposition des biens d'équipement, ce qui devrait inciter les entreprises à réduire leur capital au profit de la main d'œuvre.

- Les incitations fiscales à l'exportation :

Le gouvernement accorde des avantages fiscaux dans le domaine de l'exportation afin de soutenir et de promouvoir la production nationale et faire à la concurrence étrangère. En effet, l'exportateur bénéficie d'exonération, de crédits d'impôts et de ces incitations peuvent se présenter se comme suit :

- Concession en matière d'impôt sur le revenu :

Les entreprises exportatrices peuvent bénéficier d'exonération totale sous certaines conditions à savoir le type d'entreprise telle une société, et au produit exporté.

Aussi, elles peuvent bénéficier d'abattement en fonction du volume des exportations.

- Concession en matière de droit de douane :

Des facilités peuvent être accordées, en matière de droit de douane, lors de l'imposition des intrants ou de tout autre bien servant à une production destinée à l'exportation.

Par ailleurs, des exonérations, en matière, peuvent être accordées aux exportateurs, dans le cadre du système de production sous douane selon lequel les marchandises seront maintenues dans les entrepôts de douane ou en zone franche afin de fabriquer des produits d'exportation ou destinés à une réexportation en directe. En effet, ces marchandises ne seront pas assujetties aux droits de douane.

- Concession en matière d'impôt sur le chiffre d'affaire :

Les exportations sont exonérées en matière de taxe sur le chiffre d'affaire ou de TVA, mais cela n'exclut pas la possibilité d'étendre cet avantage aux impôts payés sur les matériaux et intrants importés.

- Incitations fiscales à l'investissement :

Les incitations fiscales à l'investissement sont des mesures prises par les pouvoirs publics afin d'attirer les investisseurs potentiels à réaliser les projets sollicités par les plans de développements. Ce sujet fera l'objet de notre étude.

### **3- Les caractéristiques des incitations fiscales :**

Les incitations fiscales sont caractérisées par les points suivants :<sup>1</sup>

- L'incitation est une procédure particulière et ponctuelle qui vise une catégorie d'agents dans un milieu donné et un délai donné sur une grandeur donnée. Elle est spécifique.
- L'incitation n'est pas obligatoire, elle n'est donc pas soumise en pénalité. Il y a alors absence de sanction.
- Les investisseurs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux en contrepartie de quelques opérations économiques.
- A travers les incitations fiscales, l'Etat oriente et dirige le comportement des agents économiques.

### **4- Les objectifs des incitations fiscales :**

Les incitations fiscales cherchent à réaliser les objectifs suivants :

- Permettre aux opérateurs économiques de réaliser des bénéfices à travers l'allégement de la charge fiscale, afin de relancer l'économie et cela en agissant sur la réglementation économique et juridique

---

<sup>1</sup> - S.QUIERS- VALETTE. Op-Cit, P18

- Promouvoir l'investissement pour redynamiser la sphère économique et ainsi favoriser la croissance travers l'accumulation du capital.
- Canaliser l'investissement vers les activités créatrices d'emplois et de richesses.
- La participation à la réalisation de l'équilibre de la balance des paiements en réduisant les importations et en augmentation le volume des exportations.
- Faire en sorte d'attirer les capitaux étrangers ainsi que leur technologie.

### **Section 02: Les incitations fiscales dans la législation Algérienne :**

Les incitations fiscales contiennent des dispositions dérogatoires et exorbitantes afin de réaliser des objectifs sociaux et économiques. Un bon nombre de ces dispositions appartiennent au droit commun tandis que les autres sont regroupés dans un code destiné à chaque activité spécifique, tel est le cas des investissements.<sup>1</sup>

Ainsi, nous allons présenter les avantages du droit commun, en suite ceux prévues par les codes spéciaux.

#### **1- Les incitations fiscales du droit commun :**

Le code des impôts contient des dispositions du droit commun. En Algérie, toutes les incitations fiscales qu'elles soient temporaires ou permanente, totales ou partielles, sont prévues, en faveur de certains secteurs, activités et opérations, dans les codes en vigueur :

- Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA)
- Le code de l'enregistrement

Nous allons essayer de citer quelques cas à partir de ces codes :

- Exonération de l'IBS (impôts sur les bénéfices des sociétés) ou de l'IRG (impôts sur le revenu global) pour l'activité exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles, à l'aide du « fonds national de soutien à l'emploi de jeunes » et ce pour une durée de (03) années à compter de la date de mise en exploitation ou de (06) années quand celles-ci sont implantés dans une zone à promouvoir.

- Application d'un taux réduit en matière d'IBS (12,5%) pour les bénéfices réinvestis. (Cf.art. 150-1 du CIDTA).

- Admission des plus-values professionnelles en franchise d'impôts quand elles sont réinvestis dans un délai de trois (03) années de leur réalisation. (Cf.art. 173-2 du CIDTA).

- Exonération de la TVA pour les équipements et matériels acquis pour le compte du ministère de la défense (MDN) et de la SONATRACH. (Cf.art. 9-6 du code des TCA).

---

<sup>1</sup> S.QUIERS- VALETTE. Op-Cit, P33

- Exonération de l'IBS pour durée de dix (10) ans pour les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers. (Cf.art 138-2 du CIDTA).
- Exonération de droit de mutation à titre onéreux d'immeubles pour les actes réalisés par l'Etat avec les particuliers. (Cf.art. 258 du code de l'enregistrement).
- Exonération partielle de l'IBS, de la TPA fixée au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pendant une durée de cinq (05) ans à compter de 1996. (Cf.art. 138-2, art.209 du CIDTA).
- Exonération permanente de taxe foncière (TF) pour les immeubles publics ou ceux affectés à des établissements publics à caractère administratif (EPA). (Cf.art. 250 du CIDTA).

Il existe, également, des dispositions d'une autre nature destinées à réduire la charge fiscale qui pèse sur l'opérateur économique, il s'agit de :

- Possibilité de report déficitaire pour une durée de cinq (05) ans d'exercices. (Cf.art. 147 du CIDTA).
- Possibilité de pratiquer la technique de l'amortissement dégressif sur certains biens d'équipement qui sont fixés par voie réglementaire. (Cf.art. 174-1 du CIDTA).
- Le bénéfice d'un avoir fiscal au taux de 25% pour les revenus ayant été imposé au taux normal ou exonéré de l'IBS. (Cf.art. bis du CIDTA).

### **2- Incitations fiscales et codes des investissements :**

Le code des investissements rassemble l'ensemble des dispositions similaires aux précédentes ayant pour but d'attirer les investisseurs potentiels, en mettant à leur disposition une information efficace à tout moment.

Ces codes sont donc, "un résumé des incitations à l'investissement accordées par les gouvernements. Ils décrivent les avantages offerts, les conditions à remplir pour en bénéficier et les obligations de l'Etat et des investisseurs.

Ils prévoient en généralement des allègements fiscaux et tarifaires pour les entreprises qui remplissent certaines conditions relatives à la taille de l'entreprise, au secteur d'activité, à l'emplacement géographique, à la création d'emplois et à l'utilisation de matières premières d'origines intérieures".

En effet, le code d'investissement a pour but d'attirer les investisseurs nationaux et étrangers en leur offrant des avantages fiscaux alléchants.

Cependant, les avantages ne suffisent pas à eux seuls, ce qui pousse le législateur à intégrer une série de garanties concernant le rapatriement des bénéficiaires, la stabilité du régime fiscal et l'égalité de traitement des entreprises nationales ou étrangères.

Voire l'importance des avantages fiscaux dans tous les pays notamment en développement, ces derniers mettent en place certaines mesures rassemblées dans le code des investissements afin de le

promouvoir. L'Algérie aussi a instauré une panoplie de mesures à travers la promulgation de plusieurs lois sur la promotion de l'investissement.

### **Section 3 : la réforme du système fiscal**

Constituant l'un des éléments de l'économie par les conséquences positives et négatives qu'elle emporte sur son évolution, la fiscalité représente l'une des prérogatives majeures de la souveraineté de l'Etat. Elle est à la fois la ressource fondamentale des budgets et un instrument essentiel d'une action économique et sociale. Elle est et demeurera très largement une compétence nationale.

L'expression de "politique fiscale" souvent employée pour désigner l'ensemble des interventions de l'Etat recouvre un contenu très spécifique s'éloignant largement de celui qui correspond au concept habituel. La prise de conscience de certaines évolutions fiscales internationales et de certaines exigences économiques et sociales a conduit l'Etat à engager des actions qui ont permis l'émergence d'une véritable politique fiscale nouvelle.<sup>1</sup>

#### **I - Adaptation du système fiscal au nouveau contexte économique :**

Le réexamen du rôle de la structure du système fiscal algérien qui a fait partie intégrante de la réflexion plus globale conduite sur la réorganisation de l'économie en est la véritable traduction. En effet, la réforme fiscale a constitué l'une des instrumentations de la réforme économique, laquelle n'aurait pas été probablement cohérente sans l'introduction de plus de flexibilité dans la gestion économique :

-à l'origine la politique économique a été conduite dans un cadre de planification centralisée incluant le contrôle des investissements, des importations et des prix. Dans ce contexte outre la finalité recettes, le système fiscal été partiellement utilisé en complément de la politique centralisée d'affectation des ressources.

-Aujourd'hui, l'accélération du processus de la réorganisation économique est marquée par un ensemble de mesures prises dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources. A ce titre, la politique fiscale s'est inscrite dans le cadre d'un renforcement de l'efficacité, de la transparence et de la neutralité du système fiscal, c'est à dire l'élimination des facteurs de distorsions qui influencent l'orientation des investissements et de la production.

#### **II - Les grands axes de la réforme fiscale :**

Les objectifs macro-économiques et structurels recherchés par la réforme fiscale ont été poursuivis à travers :

---

<sup>1</sup> - présenté par M. GHANEMI. Arezki (directeur du contentieux à la DGI : direction générale des impôts  
Sur le site : [www.majustice.dz](http://www.majustice.dz),h-11:00-18/01/2015

- L'instauration d'une fiscalité incitative à taux de prélèvements raisonnables et non confiscatoires favorisant la constitution d'une épargne susceptible d'être réinvestie. Cette nouvelle approche a été fondée sur l'harmonisation de la législation fiscale visant à faire disparaître les entraves fiscales à la libre circulation des marchandises, des produits et des capitaux ainsi qu'à contribuer à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence ne soit pas faussée.
- L'introduction de régimes fiscaux simplifiés consacrés par l'institution d'un seul impôt applicable aux revenus personnes physiques (IRG) et d'un impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et la généralisation de la TVA à toutes les opérations économiques détaxant systématiquement les investissements par le mécanisme de la déduction (récupération), avec introduction d'une procédure plus adaptée de remboursement des crédits de taxes.
- L'application d'exonérations fiscales aux créateurs d'entreprises génératrices de valeurs ajoutées portant à la fois sur la réalisation et l'exploitation de leurs investissements, lesquelles sont modulées en fonction de leur impact économique et social.
- l'élaboration du code des procédures fiscales qui s'inscrit quant à elle dans une perspective de l'harmonisation et de la simplification des procédures auxquelles a recours le contribuable dans ses rapports avec les services fiscaux. Aussi, le code constitue t-il un support supplémentaire qui tend à garantir les droits des contribuables tout au long de la procédure d'imposition allant de la délimitation de l'assiette de l'impôt jusqu'à son recouvrement.

### **III - Réorganisation et modernisation de l'Administration fiscale :**

Les reformes introduites ces dernières années pour doter l'administration fiscale d'un système fiscal moderne sont complétées par une réorganisation en profondeur des structures chargées de la gestion de l'impôt.

-Les entreprises qui représentent plus de 70% du produit de l'impôt étaient prises en charge tant au plan de la gestion que du recouvrement des impôts dans les mêmes conditions que les petits contribuables. Vu leur importance économique, elles seront gérées désormais par une nouvelle structure (Direction des Grandes Entreprises) intégrée comprenant l'ensemble des fonctions fiscales, ce qui permettra de rendre un service de qualité à cette catégorie de contribuables tout en assurant un meilleur rendement de l'impôt.

### **Section 04 : Etude comparative des législations incitative**

Nous allons procéder à une évaluation de la législation actuelle en matière d'incitations fiscales à l'investissement. D'une part rapport à la législation de 1993 et d'autre part par rapport à la législation appliquée par les pays voisins de l'Algérie.

**1- Tableau N°01 : comparaison des dernières réglementations relatives l'investissement**

Le tableau<sup>1</sup> suivant nous permet de démontrer l'évolution qu'a connue la législation algérienne en matière d'investissement et ainsi de cibler les changements apportés par l'ordonnance de 2001 par rapport à celle de 1993.

	<b>Décret législatif de 1993<sup>2</sup></b>	<b>L'ordonnance de 2001 et 2006<sup>3</sup></b>
Dénomination	Promotion de l'investissement	Le développement de l'investissement et quelques modifications apportées par l'ordonnance n°06-08
Champ d'application	Investissement privé dans le secteur à l'Etat ou à son démembrement ou à des personnes morales publiques.	
Définition de l'investissement	-pas de définition précise mais activité d'extension, de création de réhabilitation ou de restructuration.	(+) les investissements réalisés dans le de l'attribution de concessions et/ou de licence, (+) privatisations,
Liberté d'investir	Sous réserve des activités réglementées.	(+) respect de l'environnement
Organismes d'investissement	APSI Guichet Unique	CNI ANDI Guichets Uniques décentralisés.
Nature de la décision du Guichet Unique	Pas d'opposabilité aux autres administrations	opposabilité
Procédures d'établissement	-déclaration de réalisation de l'investissement. -agrément fiscal (octroi d'avantages).	Pas de changement
Déclaration et demande d'avantage	APSI : délai de réponse de 60 jours	ANDI : délai de 30 jours en 2001 et réduit à 10 jours par l'ordonnance de 2006.

<sup>1</sup> L'espace blanc laissé dans le tableau indique que l'élément en cause n'est pas applicable. (.....)

<sup>2</sup> - décret législatif n°93-12 relatif à la promotion de l'investissement.

<sup>3</sup> - J.O de la république Algérienne n°47-19 juillet 2006 P15-16-17.

recours	Recours administratif	(+) juridictionnel
Régime des avantages	-Régime général (déclaration) -régime spécifique : zones spécifiques et zones franches	-régime général (réalisation de tout investissement).
		-régime dérogatoire non contractuel : Investissement dans les zones. -régime dérogatoire contractuel : investissement représentant un intérêt pour l'économie.
Régime général (délai)	Avantages accordés ne peut dépasser 3 ans.	Pas de délai pour les avantages accordés
Droit de mutation	Exemption	Exemption
Droit fixe pour l'enregistrement	Taux de 5 pour mille.	Exonération pendant 10 ans
Exonération de la taxe foncière.	De 5 à 10 ans.	Exonération pendant 10 ans.
Franchise de TVA	Franchise de la TVA	Franchise de la TVA
Droit de douane	Au taux de réduit de 3%	Taux réduit sans précision en 2001 et une exonération de douane <sup>1</sup> apportée par l'ordonnance n° 06-08 (2006).
Impôt sur les bénéfices	Exonération de 2 à 3 ans de l'IBS, VF, et de la TAIC. Au delà taux réduit pour les bénéfices réinvesties de 5 à 10 ans en régime dérogatoire.	En régime dérogatoire : exonération pendant 10 ans de l'IBS de l'IRG de VF et de la TAP.
Impôt sur les bénéfices des entreprises exportatrices	Exonération de 2 à 5 ans de l'IBS, VF, et de la TAIC pour les activités exportatrices. En régime dérogatoire	Droit commun

(.....)

<sup>1</sup> - Cf.art 11 de l'ordonnance n° 06-08- 19 juillet 2008 p16

	réduction de 50% après 10 ans, du taux réduit des bénéfiques investis.	
Avantages supplémentaires	Régime de la convention	Décision unilatérale (art. 11). +régime de la convention

Source : Elaborer selon le Décret législatif de 1993 et l'ordonnance 01/03/2001 relative au développement d'investissement

**2- comparaison de la législation avec les pays voisins de l'Algérie**

Les trois pays indépendants depuis un demi siècle environ, ont utilisé l'instrument fiscal à des degrés divers, l'Algérie la Tunisie et le Maroc ont fait l'utilisation de la fiscalité pour attirer les investissements et promouvoir l'activité économique et en même temps, le Maghreb a dû, non seulement subir la concurrence fiscale extérieure, mais aussi à faire face aux effets contrastés de la concurrence fiscale.

Nous allons essayer de démontrer les éléments de comparaisons avec, notamment l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, en raison de la situation géopolitique.

**A- Tableau N°02 : La comparaison en matière de TVA et de droit d'enregistrement :**

	<b>Algérie (ordonnance de 2001, 2006).</b>	<b>Maroc (la charte de 1995 et la loi de finance 2007) <sup>1</sup></b>	<b>Tunisie (le code de 1993 et J.O n° 101-2000). <sup>2</sup></b>
TVA	-En régime général, franchise pour les biens et services entrant directement dans la réalisation des investissements. -En régime dérogatoire : franchise pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis	Exonération ou remboursement selon le cas à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition local des biens d'équipement, matériels et outillages.	Les incitations communes : suspension au taux de 10% à l'importation ou a l'acquisition local des biens d'équipement suivant des listes (à l'exception des voitures de tourisme). -incitations spécifique selon les secteurs prioritaires : suspension au taux de

(.....)

<sup>1</sup> - charte de 1995 de développement des investissements et la loi de finance 2007.

<sup>2</sup> - journal officiel de la république tunisienne n°64 du 11 aout 2000.

	sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA.		10% ou totale selon que les équipements sont ou non acquis localement.
Droit d'enregistrement	-exonération de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilière effectuées dans le cadre de l'investissement (régime général et dérogatoire). -application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux réduit de 2% pour les augmentations de capital (régime dérogatoire).	-Exonération : actes d'acquisition des terrains d'investissement, sous réserve de la réalisation du délai maximum de 24 mois. -taux de 2,5% pour les actes d'acquisition de terrains pour lotissement et construction -taux maximum de 0,5% pour les apports en vue de constitution ou d'augmentation du capital des sociétés.	-exonération ou remboursement du droit d'enregistrement, Les actes de mutation notamment dans les secteurs agricoles et touristique. -avantages sous forme d'enregistrement au droit fixe (actes de sociétés ou mutations immobilières).

Source : élaborer selon le guide d'investisseur par l'ordonnance de 2001 et 2006, et la charte 1995 et L.F 2007 marocaine, et le code 1993 et J.O 2000 Tunisie

**- Tableau N°03 : En ce qui concerne les impôts, en voici les principales distinctions :**

	<b>Algérie (ordonnance de 2001 et 2006)</b>	<b>Maroc (la charte 1995 et L.F 2007)</b>	<b>Tunisie (code 1993 et J.O 2000)</b>
-Impôt sur les bénéfiques et les sociétés. -impôt global sur les revenus.	Après constat de mise en exploitation (régime dérogatoire) : -Exonération pendant une durée de 10 ans d'activité effective, de l'IBS sur les bénéfiques distribués et de la taxe	-IBS : exonération à 100% s'appliquant sur le chiffre d'affaires à l'exportation réalisée en devises, en faveur des sociétés exportatrices pendant	-IS et IRG : Exonérations modulées en fonction de la nature d'activité et peuvent atteindre 100% pour les revenus et bénéfiques provenant de

	sur l'activité professionnelle (TAP). <sup>1</sup>	les 5 premières années et 50% par la suite. - réduction de 50% pendant 5ans pour les entreprises installées dans les régions défavorisées à l'exclusion de certaines sociétés. -réduction de 50% pendant 5 ans pour les entreprises artisanales ou travaux manuels.	l'exportation pour une période de 10 ans et d'une réduction de 50% par la suite.
Réinvestissement	Droit commun : taux réduit de 15% au titre de l'IBS sous certaines conditions (au lieu de 30%)		Déduction commune des sommes réinvesties au même investissement dans la limite de 35% des déductions spécifiques par secteurs d'activités).
Taxes et impôts fonciers et locaux	-exonération à la taxe foncière sur les propriétés immobilières pour une période de 10 ans	-exonération sous condition de la taxe urbaine pour les constructions nouvelles, les additions de constructions et les machines et appareils de production.	-exonération de nombreuses autres taxes notamment au profit des entreprises établies dans les zones de développement régional la tendance est cependant vers les limitations de taxes locales pour ne pas pénaliser les budgets des collectivités locales

Source : élaborer selon le guide d'investisseur par l'ordonnance de 2001 et 2006, et la charte 1995 et L.F 2007 marocaine, et le code 1993 et J.O 2000 Tunisie

<sup>1</sup> Cf.art 11 de l'ordonnance n° 06-08 -19 juillet 2006 p16

- Tableau N°04 : organismes publics chargés des investissements étrangers

	Algérie	Tunisie	Egypte	Maroc
Dénomination	Conseil national de l'investissement(CNI) Agence nationale pour le développement de l'investissement (ANDI)	Agence de promotion de l'investissement étranger FIPA (représentations à l'étranger) Agence de promotion de l'industrie (API) Agence de promotion de l'investissement agricole (APLA) + Organismes spécialisés (exp. Tourisme)	Autorité générale pour l'investissement étranger (GAFI) Autorité générale pour l'industrialisation (GOFI)	Direction des investisseurs extérieurs (ministère des affaires économiques, des affaires générales et de mise à niveau de l'économie)
Missions de l'organisme principal	Octroi des avantages, assistance, facilitations suivie et promotion	Facilitation ; Assistance ; promotion.	Autorisations y compris en zones franches facilitations Assistance Promotion	
Type de décentralisation : guichet unique	Tout secteur	Par secteur d'activités	Tout secteur	16 centres régionaux d'investissement (guichet unique à
Zones franches	Deux (02)	Deux (02)	Huit (08)	Trois (03)

**B- comparaisons en matière fiscale, douanière et financière**

Ces comparaisons peuvent être commentées comme suit :

**1 – commentaires en matière d'incitations fiscales :**

L'étendue des avantages a été améliorée par l'ordonnance de 2006. Ainsi, le droit fixe en matière d'enregistrement, une diminution de 5 à 2 pour mille pour les actes constitutifs et les augmentations de capital.

Pour L' IBS (impôts sur les bénéfices des sociétés), l'IRG (impôts sur le revenu globale) le VF (versement forfaitaire) et la TAP (taxe sur l'activité professionnelle), la période est normalisée à 10ans et non plus sur une période variable de 5 ou 10 ans, Quant à l'IBS, son taux s'inscrit dans la tendance de nos voisins bien que pour eux l'exonération et sa durée varie en fonction des secteurs à encourager et des objectifs recherchés.

Toutes fois, même avec ces améliorations, certains de ces impôts restent relativement élevés après la période de l'exonération de 10 ans tel que 2.55% pour la TAP et 3 % pour le VF par rapport aux pays voisins, en moyenne 1 % pour la TAP. <sup>1</sup>

Enfin, selon une enquête réalisée par la banque mondiale sur 600 entreprises, l'impôt en Algérie est considérée comme une contrainte au développement de l'entreprise et que la pression fiscale faible parmi les pays du bassin méditerranéen est pour la période 1995 -2001 est de 13.6% du PIB contre 20% en Tunisie et 23.9% au Maroc.

**2- Commentaires en matière de droits de douane :**

Le régime général, ainsi que le régime dérogatoire prévoit une exonération en terme du taux des équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement , sans pour autant intégrer les effets personnels et les moyens de transport importés par les investisseurs contrairement à la personnels et les moyens de transport importés par les investisseurs contrairement à la législation de 1993 (3%) .

De même, les délais théoriques de dédouanements sont réduits à 36 heures, mais la réalité démontre des délais plus long (estimés de 15 à 32 jours en 2001) et non compétitifs (au Maroc ils sont de 6 jours seulement)

En fin, selon de nombreuses entreprises étrangères, il existe une concurrence déloyale en raison de l'incohérence des tarifs douaniers et le non –application de la loi sur les entreprises algériennes.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> - selon la loi de finance 2006

<sup>2</sup> - selon le rapport CNUCED 2004.

**Tableau N°05 : comparatif des exonérations douanières :**

	Algérie (ordonnance de 2006)	Maroc (la charte de 1995 & code 2002)	Tunisie (journal Officiel 2000)
Droits de douanes	Exonération en matière de droits de douanes pour les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement	Taux de 2.5% à 10 % maximum pour les biens d'équipement matériels outillages pièces détachés et nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement	Incitation communes : réduction au taux de 10% -incitation spécifiques selon certains secteurs d'activités selon certains secteurs d'activités selon allant des exonérations ou remboursements des droits de douanes au taux de 10% et des taxes d'effet équivalent jusqu'au régime de la zone franche pour les sociétés totalement exportatrices Ces exonérations portent sur les équipements nécessaires à la réalisation des investissements, matières premières et produits semi – finis importés ou acquis sur le marché local à l'exportation.

Source : selon le rapport CNUCED. 2004

**3. commentaires eu matière d'incitations financières**

Les incitations financière, en particulier les diverses subventions étatiques (sous forme monétaire ou en nature) ou de prise, en charge par l'Etat des contributions patronales au régime légale de sécurité sociale, ne sont pas prévues par l'ordonnance qui privilégie, les avantages supplémentaire accordés par voie unilatérale ou contractuelle.

**Tableau N°06 : comparatif des incitations financières.**

	Algérie (ordonnance de 2001 et 2006)	Maroc (la charte de 1995 et le code de 2002)	Tunisie (code 1993 et la loi 2006)
Prise en charge de l'Etat et incitations financières	Prise en charge partielle ou totale des dépenses au titre d'infrastructure nécessaire à la réalisation de l'investissement.	Les entreprises répondant à certains critères bénéficient : d'une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition de terrains, au frais de la	Primes étatiques modulées en fonction de l'investissement accordées pour financer les projets, les frais d'étude, les dépenses d'infrastructures.

(.....)

		formation professionnelle et d'aménagements des zones industrielles.  Provision pour investissement en franchise de l'IBS ou de l'IRG selon certaines conditions. (amortissement dégressif)	Amortissement dégressif au titre des équipements.
--	--	--	---

Source : selon le rapport CNUCED. 2004

**Conclusion :**

L'étude des projets d'investissement implique des compétences techniques et statistiques, leurs évaluations s'inscrivent dans une démarche stratégique de l'entreprise, néanmoins un investissement ne peut être réalisé que s'il présente un intérêt certain pour son promoteur en terme de projet et de rentabilité et cela en voyant son effet par des incitations fiscales mises en œuvre par des pouvoirs publics pour encourager cet investissement.

Le législateur Algérien a pour ça part, entrepris des réformes sur le plan fiscal pour faciliter la concrétisation des programmes de développements nécessaires à la transition de notre pays vers l'économie de marché, il a d'ailleurs, introduit des impôts universels et synthétiques, faciles à appliquer par l'administration fiscale et compréhensibles par les opérateurs économiques d'une part, transparents et promoteurs d'une équité fiscale d'autre part.

Voire l'importance des avantages fiscaux dans tous les pays notamment en développement, ces derniers mettent en place certaines mesures rassemblées dans le code des investissements afin de le promouvoir. L'Algérie aussi a instauré une panoplie de mesures à travers la promulgation de plusieurs lois sur la promotion de l'investissement.

Chapitre III:  
l'impact d'incitation  
fiscale sur l'investissement

# **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

## **Chapitre 03 : l'impact d'incitations fiscales sur l'investissement**

L'investissement est un élément indispensable dans le développement économique.

Il constitue le souci des pays en développement soit au niveau des gouvernements, soit au niveau des entreprises (investissement public, ou privé), car il répond aux différents besoins, à savoir l'emploi, l'exportation, la sécurité, et les services à caractères sociaux.

D'autre part la fiscalité joue un rôle primordial en ce qui concerne les recettes d'Etat. Elle permet de financer les dépenses publiques (santé, éducation, service,...etc.), et un rôle de régulateur économique.

En Algérie, l'Etat à essayer de trouver une combinaison entre la fiscalité et l'investissement, à travers la réforme fiscale, dont le souci principal est la promotion des investissements par la création, la restructuration, et l'extension des entreprises, cet objectif peut être atteint puisque l'impôt est devenu un élément essentiel pour l'orientation de l'activité économique, et par la peut jouer un rôle incitatif aux entreprises.

En effet, le nouveau système fiscal exerce une influence sur la plupart des éléments concourant à l'investissement des entreprises, soit lors de la création, soit au cours de l'exercice de leur activité.

Dans ce cadre, et dans ce troisième chapitre nous allons voir les différents organes d'investissements et ensuite Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative au développement de l'investissement et les règles régissant la réalisation des investissements en Algérie et dans la dernière section nous montrons Les avantages fiscaux accordés aux entreprises par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juittet 2006 relative au développement de l'investissement.

### **Section 01 : les organes de l'investissement**

La mise en œuvre des avantages accordés par la loi relative au développement des investissements est assurée par le conseil national de l'investissement, l'Agence Nationale de développement de l'investissement et le guichet unique.

#### **1- Le CNI ; conseil national d'investissement:**

Créé par l'ordonnance de 2001, et réformé par le décret exécutif n° 06-355 du 9 octobre 2006 relatif aux attributions<sup>1</sup> établie selon le modèle fixé à l'annexe N° I. La composition, à l'organisation, et au fonctionnement du CNI, ce conseil regroupe neuf (09) ministres sous la présidence du chef du gouvernement, il a une fonction de position et d'étude et il est doté également d'un véritable pouvoir de décision. Selon les dispositions de l'article 19 de la précédente ordonnance. Le CNI est chargé entre autres des missions suivantes :

- Proposer les stratégies et les priorités pour le développement de l'investissement.

---

<sup>1</sup> - Journal officiel n° 64 du 11 octobre 2006 p12

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

- Proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement.
- Proposer au gouvernement toutes les décisions et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur.
- Susciter et encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement.
- Etudier toute proposition d'institution de nouveaux avantages.

D'une manière générale, ce conseil traite toute question en rapport avec l'investissement.

Il est à noter aussi que le CNI n'est pas une autorité administrative indépendante et que ses décisions ne s'adressent pas directement à l'investisseur mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI.<sup>1</sup>

### **2- L'ANDI. Agence nationale de développement de l'investissement :**

Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif, doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière, elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements.<sup>2</sup>

Succédant à l'APSI (Agence de Promotion et de Suivi des Investissement) l'ANDI est un organisme capable de répondre aux attentes des investisseurs en terme de :

- l'information : il est à souligner que l'ANDI assure un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs, constitue des systèmes d'information et met en place des banques de données.
- L'assistance : l'ANDI organise et assure un service d'accueil pour les investisseurs non résidents afin de les assister pour accomplir les formalités requises
- la promotion l'investissement : l'ANDI se charge de mettre en relation les affaires des investisseurs non résidents avec les opérateurs algériens.
- La gestion des avantages : l'ANDI doit gérer toute délivrance ou annulation de décision relative aux avantages et même à identifier les projets qui présentent un intérêt majeur pour l'économie nationale.

---

<sup>1</sup> - Cf. art 18-20 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement

<sup>2</sup> - <http://www.andi.dz/index.php/fr/a-propos.05/03/2015>

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

- La facilitation : un guichet unique décentralisé est mis en place dans le but d'identifier les contraintes aux investissements et de proposer des procédures d'allégement de ces contraintes.

- Le suivi : En fin, et dans le cadre de sa mission de contrôler, l'ANDI a mis en place un service de statistiques capable de collecter les informations relatives à l'état d'avancement des projets et d'assurer des conventions de projection des investissements.

En revanche l'ANDI se retrouve confortée à une insuffisance d'autonomie en terme de recrutement et de dépenses et à une absence d'investissements lui permettant d'exercer efficacement ses activités, ce qui se répercute directement sur l'attractivité des IDE.

### **3- Le guichet unique décentralisé:**

Le guichet unique est un organe au sein de la structure de L'Agence Nationale de développement de l'investissement qui regroupe les représentants locaux de l'ANDI ainsi que les administrations et les organismes concernés par l'investissement en étant habilité à fournir les prestations administratives nécessaires à la concrétisation des investissements.<sup>1</sup>

#### **Composition du guichet unique :**

La mission principale du guichet unique étant de faciliter aux entreprises l'accomplissement des formalités de mise en œuvre des projets d'investissement. Il est composé des représentants des organismes et administrations.

Le guichet veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements des procédures et formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets.

D'autres parts, l'offre d'assiette foncière s'effectuera à travers la représentation au niveau du guichet unique décentralisé des organismes chargés du foncier destiné à l'investissement.

---

<sup>1</sup> - cf. art 23-25 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

### **\* Rôle des services Fiscaux auprès du guichet Unique :**

Les missions dévolues à l'administration fiscale dans le cadre du "guichet unique" sont :

#### **1. En matière d'assiette :**

Le représentant de l'administration fiscale est tenu :

- de fournir des informations fiscales de nature à permettre aux investisseurs de préparer leurs projets.
- de délivrer sous huitaine l'attestation de position fiscale, la déclaration d'existence et la carte d'immatriculation fiscale.
- d'assister les investisseurs dans le règlement des difficultés pouvant survenir avec l'administration fiscale durant la réalisation de leur projet notamment, l'exécution de la décision d'octroi d'avantages.<sup>1</sup>

#### **2. En matière de recouvrement :**

Il s'agit de la perception des droits relatifs aux actes de constitution ou de modification des sociétés et aux procès verbaux de délibération des organes de gestion et d'administration.

#### **On remarque que:**

L'enregistrement des actes est du ressort des inspections de l'enregistrement tandis que la perception des droits relève de la compétence de la recette des impôts, qui dans le cadre des dispositions de l'ordonnance 01-03 doit restituer les documents dûment enregistrés dans les 24 heures après leur dépôt.

#### **4- Le fonds d'appui à l'investissement :**

Le fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spécial a été mis en place par le décret exécutif n° 02-295 du 15 Septembre 2002 (établi selon le modèle à l'annexe n°II). fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé " Fonds d'appui à l'investissement par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement et celles de l'article 227 de la loi 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002.<sup>2</sup>

L'article 28 de l'Ordonnance du 20 août 2001 dispose :

« Il est créé un fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spécial. Ce fonds est destiné à financier la prise en charge de la contribution de l'état dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

---

<sup>1</sup> - guide fiscal d'investisseur édition 2015 p 35

<sup>2</sup> - <http://www.blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz.08/04/2015>.

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

La nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées à ce compte est arrêtée par le conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessus.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par voie réglementaire.<sup>1</sup>

Ce fonds est en fait destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement localisé dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat.

Ce qui ne s'applique pas aux investissements pour lesquels une offre ferme d'accueil en zone aménagée est faite ainsi qu'aux infrastructures situées à l'intérieur des limites de l'assiette foncière de l'investissement, à l'exception toutefois des forages et des puits ainsi que des systèmes de stockage d'eau concernant les projets de mise en valeur des terres.

### **Le champ d'application du nouveau code les investissements**

Au sens de la législation algérienne, sont considérés comme des investissements

- Les acquisitions de capacités de production, de réhabilitation ou de restauration
- La participation dans le capital d'une société sous forme d'apports en numéraires ou en nature
- Les reprises d'activité dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale

### **Section 02 : Le cadre juridique régissant les investissements éligible à la loi relative au développement de l'investissement <sup>2</sup>**

Nous allons voir les investissements qui bénéficient des avantages les règles régissant la réalisation des investissements en Algérie

#### **I - Les investissements bénéficiant des avantages accordés par la loi relative au développement de l'investissement**

Les investissements bénéficiant des avantages accordés par l'ordonnance n° 01/03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont :<sup>3</sup>

- les activités économiques production de biens et de services ne figurant pas dans la liste des activités exclus des avantages accordés par la présente loi.
- les investissements réalisés dans le cadre d'attribution de concession et/ou licence.

Ces investissements sont réalisés sous les formes suivantes :

#### **A- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de:**

- Création d'activités nouvelles

---

<sup>1</sup> - L'article 28 de l'Ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

<sup>2</sup> - Guide fiscal de l'investisseur Op-Cit, p17-19

<sup>3</sup> - Cf. art 30 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

- Extension de capacités de production
- Réhabilitation
- Restructuration.

### **A.1. Investissement de création d'activités nouvelles :**

Par « création d'activités nouvelles », l'ordonnance 01-03 suscitée vise la création d'une activité jusqu'alors inexistante. Elle renvoie ainsi à l'exploitation de nouveaux moyens de production et vise de la sorte la création « pure » ou création « ex-nihilo », c'est-à-dire celle qui, d'un point de vue économique, correspond à une réelle augmentation, du stock national de capital. Ainsi, ne peut être considéré comme création, le simple changement de forme juridique d'exercice pour l'exploitation d'un investissement existant tel que la transformation d'une SARL en SPA ou entreprise individuelle en SARL ou en EURL

### **A.2. Investissement d'extension de capacités de production**

L'investissement d'augmentation ou l'investissement d'extension de capacités sont deux expressions utilisées pour désigner une même réalité, à savoir : l'acquisition, par un même sujet fiscal, de capital, d'actifs durables, dans le but d'accroître ses capacités de production ou élargir sa gamme de production de biens et services. Par l'expression « extension de capacités », l'ordonnance 01-03 relative au développement vise une catégorie particulière d'investissement qui ne saurait se confondre avec l'investissement de renouvellement ou de remplacement. Ainsi, l'acquisition d'équipements complémentaires annexes ou connexes, ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. De la même manière ne saurait conférer le caractère d'extension, l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants, toutes les fois que ses derniers sont réformés ou cédés.

### **A.3. Investissement de réhabilitation :**

L'investissement de réhabilitation couvre plusieurs situations.

Il peut poursuivre des objectifs de remplacement ou de renouvellement à l'équivalent de matériels et d'équipements existants, usés ou technologiquement obsolètes. Le stock de capital de l'entreprise reste soit inchangé, soit il varie

Il peut aussi s'agir de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Il désigne alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique. Il permet de réaliser des gains de productivité ; et donc de réduire les coûts unitaires de production.

Il peut enfin, correspondre à une création d'activité par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes ou à une création par réactivation d'une activité préalablement mise en sommeil. A la différence de créations pures visées ci-dessus, ce type de création ne fait que réutiliser un stock de capital ancien.

### **A.4. Investissement de restructuration**

L'investissement de restructuration couvre plusieurs situations. Il peut consister en la création d'une activité soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit par scission d'une

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

activité qui débouche avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité avec ou sans essaimage.

**B- La participation dans un capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature.**

**C- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.**

**D. Mesures en faveur de l'émergence d'une production nationale :**

- les sociétés reprises par les salariés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n°01- 353 du 10 novembre 2001,<sup>1</sup> (établie à l'annexe N°III). Ainsi que les sociétés créées par cession d'actifs d'entreprises publiques économiques existantes ou dissoutes , bénéficiant, à partir du 1er janvier 2004, du régime d'avantages prévus par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 01-03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement. (Voir annexe n°IV).

- Les investissements réalisés par les sociétés exerçant ayant pour objet l'activité sportive, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

- Les investissements liés aux activités touristiques et hôtelières classés, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

- Les investissements réalisés par les sociétés ayant pour objet les activités culturelles, notamment celles relatives à la cinématographie et au livre, sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

- Les investissements réalisés par les concessionnaires automobiles ayant installé une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile sont éligibles au dispositif de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

- Les investisseurs étrangers en partenariat, qui contribuent au transfert du savoir faire vers l'Algérie ou qui produisent des biens dans le cadre d'une activité déployée en Algérie, avec un taux d'intégration supérieur à 40%, bénéficient d'avantages fiscaux et parafiscaux. L'octroi de ces avantages fiscaux et parafiscaux, est décidé par le Conseil National de l'Investissement (CNI), dans le respect de la règle de répartition du capital 51/49%.

---

<sup>1</sup> - Journal officiel n° 67 du 11 novembre 2001 p14

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

- Les investissements d'exploitation minière notamment ceux destinés à la création, l'extension de capacités, la réhabilitation ou la restructuration, sont soumis aux dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives au développement de l'investissement.

- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient :

- d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP)

- d'une bonification de 3% du taux d'intérêt applicable aux prêts bancaires.

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques
- liants hydrauliques
- électriques et électroménagers
- chimie industrielle
- mécanique et automobile
- pharmaceutiques
- aéronautique
- construction et réparation navales
- technologies avancées
- industrie agroalimentaire
- textiles et habillement
- cuirs et produits dérivés
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement

### **II. les règles régissant la réalisation des investissements en Algérie**

Plusieurs règles pour la réalisation des investissements en Algérie à savoir :<sup>1</sup>

#### **1 - Règles régissant les Investissements Directs Etrangers:**

Pour réaliser un projet d'investissement en Algérie, l'investisseur étranger doit nécessairement respecter les nouvelles règles édictées par la législation en vigueur, à savoir:

- Obligation de réalisation de l'investissement étranger dans le cadre d'un partenariat, public ou privé, dans lequel l'actionnariat national résident détiendra au moins 51% du capital social.

Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

---

<sup>1</sup> - Guide fiscal de l'investisseur Op-Cit, p20-22

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

Les activités d'importation en vue de la revente des produits importés en l'état ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 51% du capital social. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

- Obligation de mise en conformité des sociétés étrangères aux règles de répartition du capital social sus énoncées, à l'occasion de modifications de l'immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation, les modifications ayant pour objet:

- L'augmentation ou diminution du capital social qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de la répartition du capital social fixées ci-dessus

- La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1% du capital social de la société

- La suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe

- La modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités

- La désignation du Directeur ou des dirigeants de la société

- Le changement de l'adresse du siège social.

- Obligation de présentation d'une balance en devises excédentaire au profit de l'Algérie, pendant toute la durée de vie, du projet pour les investissements étrangers directs ou en partenariat ;

- Obligation de recours aux banques et établissements financiers locaux pour le financement des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital ;

- Octroi à l'Etat et aux entreprises publiques économiques du droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

Toute opération de cession de participations des actionnaires étrangères ou au profit d'actionnaires étrangers est subordonnée à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption en cas de renonciation de l'Etat à l'exercice de son droit.

Cette attestation est délivrée par les services compétents du Ministre chargé de l'Industrie après délibération du Conseil des Participations de l'Etat.

La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession, précisant le prix et les conditions de la cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix est arrêté sur la base d'une expertise.

L'attestation de renonciation est délivrée au notaire chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date du dépôt de la demande.

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

En cas de délivrance de l'attestation, l'Etat conserve pendant une période d'une(01) année, le droit d'exercice du droit de préemption tel que prévu par le code de l'enregistrement en cas d'insuffisance du prix.

Le défaut de réponse par les services compétents pendant ce délai de trois (03) mois vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption, sauf dans le cas où le montant de la transaction excède un montant défini par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et lorsque cette transaction porte sur des actions ou parts sociales d'une société exerçant l'une des activités définies par le même arrêté.

Ce même arrêté définira également les modalités de recours à l'expertise ainsi que le modèle de l'attestation susvisée.

- Consultation préalable du Gouvernement Algérien pour cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation en Algérie.

L'Etat ou les entreprises publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales de la société concernée par la cession directe ou indirecte ;

- Obligation pour les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, de communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence.

### **2 - Règles régissant le partenariat des entreprises publiques avec les investisseurs, nationaux résidents:**

- Fixation de la participation des entreprises publiques économiques à un minimum égal ou supérieur à 34% du capital social dans le cadre des investissements réalisés en partenariat avec des nationaux résidents, et application de cette disposition dans le cas de l'ouverture du capital des entreprises publiques économiques à l'actionnariat national résident.

- Option d'achat des actions détenues par l'entreprise publique économique, par le partenaire national, sur sa demande et sur décision Conseil des participations de l'Etat, et ce à l'issue d'une période de cinq années et après constatation du respect de tous les engagements souscrits par l'actionnaire national.

### **3 – Règles communes :**

- Obligation de réinvestir la part des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne le reversement de l'avantage fiscal et l'application d'une amende fiscale de 30%.

### **Section 03 : Les avantages fiscaux accordent aux entreprises par l'ordonnance n° 01-03 du aout 2001 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juittet 2006 relative au développement de l'investissement**

Les avantages prévus par l'ordonnance 01/03 du 20 Août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont accordés à toute personne physique ou morale résidente ou non résidente, désirant créer une société de droit algérien, dans une activité économique de production de biens ou de services non exclus

Cette ordonnance prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et un autre dérogatoire.<sup>1</sup>

#### **1. Le régime général :**

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investisseurs définis aux articles 1ers et 2 de l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement peuvent bénéficier des avantages suivants :<sup>2</sup>

##### **a) Au titre de la réalisation :**

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement
- Franchise de TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement
- Exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné

---

<sup>1</sup> - Guide fiscal de l'investisseur Op-Cit, p25-28

<sup>2</sup> - Cf. art 09 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

- Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissements. Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du conseil des ministres au profit des projets d'investissements.

### **b) Au titre de l'exploitation :**

Les avantages fiscaux cités ci-dessous sont octroyés après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois (03) ans, pour les investissements créant jusqu'à cent (100) emplois :

- **de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)**
- **de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).**

Cette durée peut être portée à (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 Juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du sud et des hauts plateaux.

Le non- respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

### **Et on remarque que:**

A) l'instruction n°336 du 21 décembre 2008 émanant du Premier Ministre et relative aux avantages du régime général octroyés par l'ANDI pour les investissements a apporté certaines modifications touchant les procédures d'octroi d'avantages fiscaux relevant du régime général à savoir :<sup>1</sup>

1- Suspension du délai imposé à l'ANDI par l'article 7 de l'ordonnance 06-08 du 15 juillet 2006 pour l'examen des demandes d'avantages au titre du régime général

2-Subordination de tout octroi d'avantages du régime général pour les projets d'investissement initiés par les nationaux seuls et dont le montant est supérieur à 500 millions de DA à l'accord du conseil national de l'investissement sur proposition de l'ANDI

---

<sup>1</sup> - Source Ministère des finances <http://www.mf.gov.dz/article/300/Grands-Dossiers/248/LES-AVANTAGES-FISCAUX-ACCORDES-A- INVESTISSEMENT.htm> 17:32,15/04/2015

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

3-Subordination de tout octroi d'avantages du régime général pour les projets d'investissement initiés par un opérateur étranger ou par un opérateur national avec un partenaire étranger quel que soit le montant de l'investissement en question, à l'accord du conseil national de l'investissement

Les dispositions citées supra sont applicables aux décisions délivrées après le 25 Décembre 2008.

**B)** les dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2009 ont institué des sanctions spécifiques pour le non respect des engagements souscrits par les promoteurs d'investissement, notamment le retrait de l'agrément et l'annulation des avantages accordés aux personnes susvisées. Ainsi, les impôts, droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

La loi de finances complémentaire pour 2009 a apporté certaines modifications touchant les procédures d'octroi d'avantages fiscaux relevant du régime général à savoir :

- Subordination de l'octroi des avantages du régime général, à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne.
- Limitation de l'octroi de la franchise de la TVA aux seules acquisitions d'origine algérienne, sauf cas particulier d'absence de production locale similaire.
- habilitation du Conseil National de l'Investissement à consentir, pour une période qui ne peut excéder les cinq années, des exemptions ou réductions de droits, impôts ou taxes, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

### **2. Le régime dérogatoire :**

Le régime dérogatoire comprend deux régimes, à savoir:<sup>1</sup>

a. Le régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État.

b. Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

**A. Régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État :**

---

<sup>1</sup> - Cf. art 10 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

### **1- Avantages accordés au titre de la réalisation de l'investissement :**

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.
- Application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰), pour les actes constitutifs et les augmentations de capital
- Prise en charge partielle ou totale de l'État, après évaluation de l'Agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- Exonération en matière de droit de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

### **2- Avantages accordés après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :**

Exonération pendant une période de dix ans (10) d'activité effective de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

### **B. Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale**

Les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale en raison notamment du caractère exceptionnel de la technologie utilisée, susceptible de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie, et de conduire au développement durable, bénéficient d'avantages au titre d'une convention.

Cette convention est établie par voie de négociation entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, sous la conduite du ministre chargé de la promotion des investissements.

Les investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale sont identifiés selon des critères fixés par voie réglementaire après avis conforme du conseil national de l'investissement.

La convention approuvée et conclue par le conseil national de l'investissement est publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements peuvent comprendre tout ou une partie des avantages suivants :

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

### **1. En phase de réalisation :**

Les avantages concernant cette phase sont accordés pour une durée maximale de cinq (5) ans, il s'agit:

- d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement
- d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet
- d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital et d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

### **2. En phase d'exploitation :**

Ils sont accordés pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur; il s'agit :

- d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
- d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Outre les avantages suscités, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

### **Et en remarquant que :**

- Obligation de réinvestissement des montants correspondant aux exonérations ou réductions accordées:<sup>1</sup>

La loi de finances complémentaire pour 2009 a institué l'obligation pour les bénéficiaires des régimes préférentiels, de réinvestir les montants équivalents aux exonérations ou réductions accordées au titre de tout impôt, taxe, droits de douane, taxe parafiscale et autres. Etant précisé que cette obligation se limitait jusque là à un seul type d'impôt à savoir, l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

- Possibilité de fractionnement des droits d'enregistrements :

La loi de finances complémentaire pour 2010 a accordé pour les contrats de concession des biens domaniaux régies par le dispositif de l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001, modifiée et complétée,

---

<sup>1</sup> - <http://www.mf.gov.dz/article/300/Grands-Dossiers/248/LES-AVANTAGES-FISCAUX-ACCORDES-A-INVESTISSEMENT.htm> 17:32,15/04/2015

## **Chapitre 03 : L'impact des incitations fiscales sur les investissements**

---

relative au développement de l'investissement, la possibilité de fractionner les droits d'enregistrement payable au taux de 3% au lieu de 2%, ainsi que de la taxe de publicité foncière dus dans le cadre de l'ordonnance précitée.

Il est signalé que le taux du droit d'enregistrement applicable aux contrats dont la durée de concession dépasse les 33 ans est fixé à 4%.

### **Conclusion**

Nous avons traité dans ce chapitre pour le mécanisme de relance budgétaire comme un facteur important dans l'économie, en pensant à trouver des solutions pour promouvoir et renforcer l'économie nationale et d'améliorer le niveau de vie font l'état de recourir à cette politique incitative, ils portent les pertes et les charges pour les installations prévues pour encourager les particuliers à acquérir des investissements surtout qu'ils ont enfermé dans le sens des intérêts de l'impôt, et l'État quand ils sont soumis à des privilèges et des incitations sont organisés sous la forme de lois, où il ya des privilèges accordés en vertu des règlements financiers émis chaque année, si nécessaire, et être accordées dans le cadre des lois sur l'investissement, qui sont publiées tous les cinq ans .

chapitre IV:  
Etude de cas (ANDI)  
Guichet unique  
décentralisé  
de Bouira

**Chapitre 04 : Etude de cas : ANDI (l'agence nationale de développement d'investissement) guichet unique décentralisé de Bouira**

En raison des conditions sociales et politiques et les droits économiques vécues par l'Algérie au cours de la période précédente connue

Le déclin économique ainsi que sa dépendance à un fournisseur unique et est le secteur des hydrocarbures afin de couvrir les frais généraux

Qui lui fit penser dans une tentative de trouver des solutions alternatives se leva réformes fiscales au début des années quatre vingt dix

Il a également porté sur l'investissement intérieur et l'investissement étranger d'établir où l'équipement incluant l'agence national de développement de l'investissement (ANDI)

**Section 01 : L'agence nationale de développement d'investissement (ANDI)**

Dans cette section on va présenté ANDI et GUD ( le guichet unique décentralisé de Bouira)

**1- Présentation :**

Crée dans le cadre des réformes de 1<sup>ère</sup> génération engagées en Algérie durant les années 1990, l'Agence en charge de l'investissement a connu des évolutions visant des adaptations aux mutations de la situation économique et sociale du pays. Initialement APSI, Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement de 1993 à 2001, puis ANDI, Agence Nationale de Développement de l'Investissement, cette institution gouvernementale s'est vue confier la mission de facilitation, de promotion et d'accompagnement de l'investissement.

L'ANDI a pour principale mission le développement et le suivi des investissements nationaux et étrangers. Elle vise à faciliter l'accomplissement des formalités administratives relatives au lancement des projets de création d'entreprise grâce à un guichet unique décentralisé, au niveau de chaque wilaya et regroupant les représentants locaux de l'agence et les organismes et administrations concernés par l'investissement. L'ANDI est également habilitée à octroyer les exonérations fiscales et parafiscales prévues par l'ordonnance 01-03 du 20 août 2001.<sup>1</sup>

Les autres missions de l'ANDI sont :

- La définition des actions visant à mettre en valeur les avantages comparatifs et concurrentiels de l'économie algérienne ;
- La proposition au gouvernement de toutes mesures légales et économiques utiles pour améliorer l'investissement et réduire les formalités d'engagement des projets ;

---

<sup>1</sup> - <http://www.andi.dz/index.php/fr/a-propos.05/03/2015>

- La promotion et l'administration des divers mécanismes d'incitations à l'investissement.
- La gestion et le développement du réseau des guichets uniques régionaux chargés de faciliter pour les entreprises l'accès aux programmes d'incitation en fournissant une gamme de services de soutien en un lieu unique, par exemple pour les impôts, les douanes, les procédures de création et d'inscription d'entreprises au registre du commerce.
- La promotion de l'Algérie comme destination pour les investissements directs étrangers à travers l'organisation de séminaires et de réunions, la gestion de bases de données de projets et de fournisseurs, la production de matériels de promotion.

## **2- Le guichet unique décentralisé du Bouira**

### **2-1-Présentation:**

Guichet unique décentralisé de la wilaya de Bouira Coordonnées: Adresse : Cité Mohamed Ben Abdellah (EX, Galerie Algérienne)- Bouira Responsable : Mr SAIDOUN SAID, Directeur

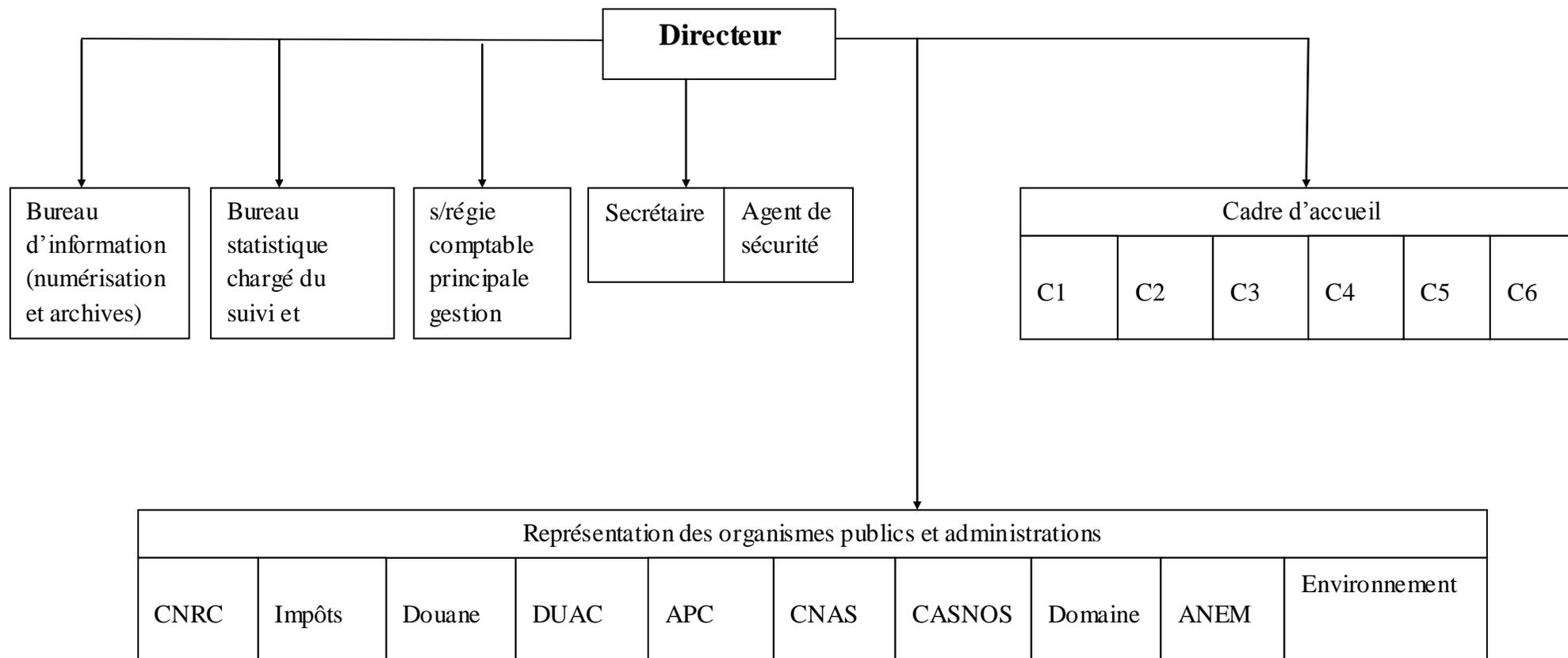
Crée le 19/06/2011 en application l'article n°22 du décret 06//356 du 06/10/2006

Le Guichet Unique Décentralisé est un démembrement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement, au niveau local, créé au niveau de la wilaya. Il regroupe, en son sein, outre les cadres de l'Agence elle-même, les représentants des administrations intervenant à un moment ou à un autre dans le parcours de l'investissement notamment pour les formalités liées à :

- La constitution et d'immatriculation de sociétés,
- Les autorisations et permis requis notamment le permis de construire,
- Les avantages liés aux investissements,

A ce titre, Il est chargé, de l'accueil de l'investisseur, de la réception de sa déclaration, de l'établissement et de la délivrance de l'attestation de dépôt et de la décision d'octroi d'avantages, ainsi que de la prise en charge des dossiers en rapport avec les prestations des administrations et organismes représentées au guichet unique, de leur acheminement en direction des services concernés et de leur bonne finalisation.

**Organigramme du GUD Bouira figure n°01 :**



- Agent de sécurité : 01
- Gardien de nuit : 02
- Agent d'entretien : 03

**2-1-Le rôle de guichet unique :**

Le rôle du guichet unique décentralisé est de faciliter et simplifier les procédures légales de constitution des sociétés et de mise en œuvre des projets d'investissement. A cet effet, les représentants des administrations et organismes public qui le composent sont chargés de délivrer directement à leur niveau, les documents requis et à fournir les informations et les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement. Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Et afin de garantir l'efficacité de l'action du guichet unique et en faire un véritable instrument de simplification et de facilitation en direction des investisseurs, des réaménagements ont été introduits, afin de lui permettre de s'ériger en espace incontournable pour la réalisation et le développement des projets d'investissement. Les prestations fournies par le guichet, ne se limitent plus à la simple information mais s'étendent à l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises, grâce à la délégation effective du pouvoir d'action, de décision et de signature accordés par les administrations et organismes concernées, aux représentants, au sein du guichet.

Le guichet unique décentralisé regroupe en son sein les représentants locaux de l'Agence elle-même et ceux :<sup>1</sup>

- du centre national du registre de commerce
- des services des impôts
- des services des domaines
- des services des douanes
- des services de l'urbanisme
- de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- ANEM : agence nationale de l'emploi de jeune
- les représentants de la CNAS et de la CASNOS
- de l'APC

---

<sup>1</sup> - <http://www.andi.dz/index.php/fr/guichet-unique/role.05/03/2015>

**2-2- Les missions de guichet unique**

Les missions du guichet unique découlent de son rôle d'accompagnateur et de facilitateur des formalités requises à l'investissement. A ce titre, les représentants des administrations et organismes composant le guichet sont chargés, chacun en ce qui le concernant de ce qui suit :

**A- Le représentant de l'ANDI est chargé de ce qui suit :**

- Assurer, dans tous les domaines utiles à l'investissement, un service d'accueil et d'information au profit des investisseurs
- Diffuser, à travers les supports les plus appropriés d'information et d'échange de données, toute la documentation nécessaire à une meilleure connaissance, par les milieux d'affaires, des législations et réglementations en rapport avec l'investissement, y compris celles à caractère sectoriel
- Identifier les obstacles et contraintes de toute nature entravant la réalisation des investissements et de les communiquer à la Direction Générale de l'ANDI afin de permettre à cette dernière de proposer au Ministre de tutelle, des mesures organisationnelles et réglementaires à même d'y remédier
- Assurer un service de mise en relation d'affaires et de facilitation des contacts des investisseurs non résidents avec les opérateurs algériens et de promouvoir les projets et les opportunités d'affaires
  - Mettre en place un service de conseils
  - Accompagner les investisseurs et les assister auprès des autres administrations
- Organiser un service de vis-à-vis unique pour les investisseurs non résidents et accomplir pour leur compte, au niveau du guichet unique, les formalités liées à la réalisation de leur projet
- Représenter l'ANDI au niveau des organes délibérants des organismes locaux en charge de la gestion du foncier économique
- Procéder à la vérification de l'éligibilité aux avantages des investissements déclarés par les investisseurs ainsi que des biens et services qui les constituent, par rapprochement avec les listes négatives d'activités et de biens fixées par voie réglementaire
- Délivrer la décision relative aux avantages et établir les listes -programmes d'acquisition des équipements se rapportant aux investissements éligibles au dispositif d'incitations
- Établir les annulations de décisions et les retraits totaux ou partiels d'avantages
- Assurer la gestion des diverses modifications susceptibles d'intervenir en matière de décisions de l'Agence et de listes des activités non éligibles au dispositif et ce, dans le respect des conditions et des procédures préalablement arrêtées et portées à la connaissance des bénéficiaires

- Recevoir, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, les déclarations de transferts et de cessions d'investissement
- Développer un service d'observation et d'écoute et de suivi post-réalisation en direction des investisseurs installés
- Collecter les informations sur l'état d'avancement des projets ainsi

### **B- Le représentant du Centre National du Registre de Commerce est chargé de ce qui suit :**

- Enregistrer et délivrer séance tenante, les dénominations sociales et les noms commerciaux
- Assister, orienter et renseigner les investisseurs sur la réglementation régissant l'inscription au registre de commerce notamment
  - Les modalités d'inscription au registre de commerce
  - La recherche des codes d'activités
  - La recherche d'antériorité des noms et dénominations
  - Les activités réglementées et les administrations chargées de la délivrance des autorisations ou agréments nécessaires pour leur exercice
  - Mise à la disposition des investisseurs, des formulaires ainsi que des manuels de procédures d'inscription au registre de commerce.
- Procéder à la réception des dossiers d'inscription au registre de commerce, en délivrant un récépissé de dépôt
- Transmission des dossiers d'inscription au registre de commerce déposés la matinée, à l'antenne territorialement compétente pour la signature des extraits du registre de commerce par le préposé local
- Remise, dans un délai de 48 heures au plus tard, des extraits du registre de commerce

### **C- Le représentant des Impôts est chargé de :**

- Informer les investisseurs des modalités pratiques de la préparation de leurs projets notamment la déclaration d'existence et la constitution d'un dossier de contribuable
- Fournir sur place les formulaires de demande du numéro d'identification « NIF » et de la carte fiscale
- Réceptionner la demande du numéro d'identification, et de la carte fiscale et assurer sa délivrance après sa confection par la Direction de l'Information et de la documentation
- Réceptionner et prendre en charge le dossier de demande d'établissement des attestations d'achats en franchise des biens éligibles aux avantages

- Coordonner avec le Directeur du guichet unique leurs actions pour que tous les investissements dont la décision est arrivée à échéance, donnent lieu à établissement d'un constat d'entrée en exploitation

- Réceptionner les demandes d'établissement du procès verbal d'entrée en exploitation, de l'investissement bénéficiaire d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation

- Notifier le procès verbal d'entrée en exploitation, de l'investissement bénéficiaire d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation, constatée par les agents de l'inspection des impôts territorialement compétente sur le site de l'investissement

- Assurer le suivi de la levée des réserves mentionnées dans le procès verbal d'entrée en exploitation, de l'investissement bénéficiaire d'une décision d'octroi d'avantages de réalisation

- Réceptionner l'état d'avancement annuel de l'investissement bénéficiaire des avantages de l'ANDI

- Réceptionner les copies des décisions d'octroi d'avantages, décisions modificatives, d'annulations et des listes de biens et services et assurer leurs diffusions au niveau de ses services.

**D- Le représentant des Domaines est chargé de :**

- Informer les investisseurs des assiettes foncières ainsi que les actifs fonciers résiduels disponibles

- Informer les investisseurs sur le niveau des prix appliqué au plan local ainsi que sur leur actualisation

- Suivre l'élaboration de tous les actes de concession concernant les investisseurs sollicitant les prestations du Guichet Unique et dont les dossiers auront été acceptés par le CALPIREF (Comité d'Assistance à la Localisation et à la Promotion des Investissements et de la Régularisation du Foncier).

- Aider les investisseurs à obtenir dans les meilleurs délais les actes de concessions des terrains d'assiette octroyés par le CALPIREF.

**E- Le représentant des Douanes est chargé de ce qui suit :**

- Mettre à la disposition des opérateurs les informations concernant les formalités douanières

- Fournir les statistiques aux opérateurs

- Instruire certains dossiers (demande d'entrepôt privé, autorisation de dédouaner...)

- Informer les opérateurs sur l'évolution de leurs dossiers au niveau des services

- Organiser des rendez-vous avec les services centraux et extérieurs des douanes.

Le représentant de l'Urbanisme est chargé de ce qui suit:

- Assister l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à l'obtention du permis de construire et autres autorisations relatives au droit de bâtir
- Fournir les renseignements utiles sur la conformité de l'activité projetée sur le site, objet du projet d'investissement sollicité, par rapport aux instruments d'urbanisme
- Renseigner l'investisseur sur le contenu du dossier à fournir pour les demandes des différents actes d'urbanisme, en relation avec le projet d'investissement sollicité
- Suivre l'avancement de l'instruction du dossier de demande d'acte d'urbanisme, sollicité par l'investisseur, au niveau de la Direction de l'Urbanisme et de la Construction
- Procéder à des enquêtes sur terrain, pour constater l'état d'avancement de la conformité de la construction du projet d'équipement ou d'infrastructure, objet de l'opération d'investissement
- Faire accomplir au sein de la Direction de l'Urbanisme et de la Construction, l'ensemble des formalités relatives à la délivrance des documents à l'investisseur, dans les plus brefs délais.

#### **F- Le représentant de l'aménagement du territoire et de l'environnement**

Est chargé d'informer l'investisseur sur le schéma régional d'aménagement du territoire, sur les études d'impact ainsi que sur les dangers et risques majeurs. Il assiste également l'investisseur en vue de l'obtention des autorisations exigées en matière de protection de l'environnement.

#### **G- Le représentant de l'ANEM est chargé de ce qui suit :**

- Prendre en charge tous les besoins de recrutement exprimés par les investisseurs: recueil, diffusion, mise en relation et suivi des offres d'emploi et de placement, en relation avec les services de l'ANEM
- Informer les investisseurs sur : les mesures d'aides à la promotion de l'emploi, la législation et la réglementation du travail (fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs sur les moyens les plus efficaces d'appliquer la législation du travail en relation avec les services de l'inspection du travail : contrats de travail, salaires, durée de travail, règlement intérieur, registres réglementaires, organes de prévention, etc.)
- Assurer la relation avec la structure en charge de délivrance des permis de travail et la coordination avec les Directions de l'Emploi de Wilaya, pour le traitement des dossiers de permis de travail, conformément à la législation et à la réglementation du travail en vigueur notamment :

- Les dossiers d'introduction de demande préalable d'accord de principe pour l'emploi des travailleurs étrangers présentés par les investisseurs
- Les dossiers de demande d'autorisation provisoire de travail à l'effet d'obtenir le visa de travail
- Les dossiers de délivrance de permis de travail et de l'autorisation temporaire de travail et les déclarations pour les travailleurs étrangers non soumis au permis de travail.

**H- Les représentants de la CNAS et de la CASNOS sont chargés de :**

- Informer les promoteurs, des obligations légales de l'employeur envers la sécurité sociale
- Déposer pour le compte de l'investisseur les déclarations annuelles des salaires et des salariés (DAS)
- Réceptionner les dossiers relatifs à l'affiliation
- Accomplir les formalités d'immatriculation pour le compte de l'investisseur
- Remise de la carte et du numéro d'immatriculation à l'investisseur dans un délai n'excédant pas 72 heures.

**I- Le préposé de l'APC est chargé de ce qui suit :**

- L'établissement des documents relatifs au statut personnel de l'investisseur, tels que l'extrait de l'acte de naissance et les fiches individuelles
- La certification conforme de photocopies de tous documents nécessaires à la constitution du dossier d'investissement
- La légalisation de signature sur les documents signés par l'investisseur et nécessaires à la constitution du dossier d'investissement.

Ces opérations sont effectuées séance tenante.

**Section 02 : Régimes d'incitation à l'investissement**

Les projets d'investissement peuvent bénéficier d'exonération et réduction fiscale selon la localisation et l'impact des projets sur le développement économique et social. <sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> - textes législatifs et réglementaires de référence relatifs au dispositif de développement de l'investissement p15

### **A- Régime général**

S'applique aux investissements courants réalisés en dehors des zones à développer

1 - avantages au titre de la réalisation :

- Exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
- Franchise de la TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
- Exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2 - avantages au titre de l'exploitation pour une période de trois ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur:

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette période peut être ramenée à cinq ans pour les projets d'investissement générant plus de 100 emplois

### **B- Régime dérogatoire**

S'applique aux investissements courants réalisés dans les zones à développer et à ceux présentant un intérêt particulier pour l'Etat.

**Projets localisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat :**

**L'exemple les communes de wilaya éligible au régime des zones à développer (wilaya de Bouira) :**

**Bourj okhriss, Dechmia, Dirah, El hakimia, Maamoura, Ridane, Sour el ghozlane, Taguedite**

**1 - Avantages au titre de la réalisation :**

- **L'exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;**
- **l'application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2%) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.**

- la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- La franchise de la TVA, pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local.
- l'exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

**2- Avantages au titre de l'exploitation :**

Après constat de mise en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, l'investissement bénéficie de:

- Exonération, pendant une période de dix ans (10) d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
- Exonération à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans.

**Investissement présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale (Convention)**

Les avantages susceptibles d'être accordés aux investissements peuvent comprendre tout ou partie des avantages suivants:

**1- Avantages au titre de la réalisation pour une durée maximale de cinq (5) ans:**

- Exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet.
- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

## **Cas pratique : Guichet unique décentralisé de bouira**

---

**2- Avantages au titre de l'exploitation, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur;**

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

### **Autres avantages du régime dérogatoire des zones :**

Pour les investissements dans les wilayas du Sud :

- Paiement de un dinar le mètre carré de la redevance domaniale pour une période de 10 ans et l'abattement de 50 % au delà de cette période, pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissements.

- Paiement de un dinar à l'hectare pour une période de 10 à 15 ans, et au delà de cette période, un abattement de 50%, au titre de la redevance domaniale sur les nouvelles exploitations agricoles.

- Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux investissements dans les projets touristiques.

- Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux actions de modernisation des établissements touristiques et hôtelier.

### **pour les investissements dans les wilayas des Hauts Plateaux :**

- Le paiement de un dinar le mètre carré de la redevance domaniale pour une période de 10 ans, et un abattement de 50% au-delà de cette période, pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissements.

- Le paiement de un dinar à l'hectare pour une période de 10 à 15 ans, et au-delà de cette période, un abattement de 50%, au titre de la redevance domaniale sur les nouvelles exploitations agricoles.

### **4. Pour les investissements relevant du régime général et réalisés dans les filières d'activité suivantes :**

- sidérurgiques et métallurgiques, liants hydrauliques, Electriques et Electroménagers, chimie industrielle, mécanique et automobile, pharmaceutiques, aéronautique, construction et réparation navales, technologies avancées, industrie agroalimentaire, textiles et habillement,

cuirs et produits dérivés, cuirs et produits dérivés, bois et industrie du meuble, outre les avantages aux titre de la réalisation :

\* d'une exonération temporaire pour une période de cinq (5) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de la taxe sur l'activité

professionnelle (TAP).

\* d'une bonification de 3% du taux d'intérêts applicable aux prêts bancaires

### Section03 : Principales étapes pour lancer un projet d'investissement.

Pour qu'un projet d'investissement puisse bénéficier des avantages fiscaux et parafiscaux prévus par le code de l'investissement, il faut obtenir, au préalable, **une décision d'octroi d'avantages** délivrée par les guichets uniques décentralisés de l'agence sur la base des informations portées sur la déclaration d'investissement et la demande d'avantages.

Pour l'obtention des formulaires ayant trait à la déclaration d'investissement et la demande d'octroi d'avantages, l'investisseur peut se rapprocher des guichets uniques décentralisés de l'Agence ou les télécharger sur le site internet [www.andi.dz](http://www.andi.dz)

#### A- Déclaration d'investissement

La déclaration d'investissement est la formalité par laquelle un investisseur exprime son intention de réaliser un investissement dans une activité économique de production de biens et services entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 01-03 du 20 aout 2001.

Et en vue de l'obtention des avantages ou de prestations fournies par le guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement, est préalable à tout début de réalisation.

Est effectuée sur la base d'une formalité fournie par l'agence, établi selon les formes indiquées à l'annexe I.

Le dépôt de déclaration d'investissement est effectué auprès de guichet unique territorialement compétent de l'agence, par l'investisseur lui-même, ou toute personne le représentant, sur la base d'une procuration légalisée établie selon le modèle fixé à l'annexe II du présent décret.

#### B- Demande d'avantages

Lors du dépôt de la déclaration d'investissement, le promoteur fait une demande d'avantages en fonction du régime pour lequel il aura opté (régime général, régime dérogatoire et convention).

A cet effet, les services habilités de l'ANDI délivrent, après étude et approbation du dossier, la « Décision d'octroi des avantages », et visent « la liste des équipements à acquérir

## Cas pratique : **Guichet unique décentralisé de bouira**

» dans un délai variant de 72 heures à maximum 10 jours, selon si c'est au titre de la réalisation ou au titre de l'exploitation, à compter de la date de dépôt de la déclaration et de la demande d'avantages.

### C- Tableau N°07 : de Formulaire à remplir

<b>formulaires</b>	<b>Annexe N°</b>
Déclaration d'investissement	I
La procuration	II
Demande d'avantage de réalisation	III
Demande d'avantages d'exploitation	IV
Demande d'établissement de constat d'entrée en exploitation	V
Demande de modification de liste	VI
Etat d'avancement du projet d'investissement	VII
Demande de Modification de Décision d'Octroi d'Avantage	VIII

**Source** : élabore selon des données ANDI Bouira

### D- Durée de la réalisation de l'investissement :

La durée de réalisation de l'investissement doit être convenue préalablement entre l'investisseur et l'agence, lors de la décision d'octroi des avantages. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de cette décision, sauf décision de l'Agence fixant un délai supplémentaire.

#### 1- Suivi et contrôle des avantages fiscaux :

Les investissements qui bénéficient des avantages accordés font l'objet durant leur période d'exonération d'un suivi. Ce dernier est effectué par l'agence en relation avec les administrations et organismes chargés de veiller au respect des obligations et engagements nés du bénéfice des avantages octroyés.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses.

Au titre du suivi, les autres administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations sont chargés de veiller, conformément aux procédures régissant leur activité et pendant toute la durée des exonérations, au respect, par les investisseurs, des obligations mises à leur charge au titre des avantages accordés.

En cas de non-respect des obligations découlant de la présente ordonnance ou des engagements pris par les investisseurs, les avantages fiscaux, douaniers, parafiscaux, financiers, sont retirés, sans préjudice des autres dispositions législatives. La décision de retrait est prononcée par l'agence.

**En cas de fausse déclaration :** Toute fausse déclaration entraîne systématiquement l'annulation de la décision sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur prévues en la matière.

**Non respect des engagements :** En cas de non respect des engagements ayant prévalu aux bénéficiaires des avantages, l'Agence peut procéder au retrait partiel ou total des avantages accordés sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur.

**État d'exécution des engagements :** L'investisseur ayant bénéficié des avantages est tenu de déposer une fois auprès l'Agence, une situation mettant en évidence l'état d'exécution des engagements souscrits. L'absence de fourniture de l'état d'exécution des engagements constitue une cause d'annulation.

**En cas de l'inexécution des investissements :** Lorsque les investissements énumérés dans les décisions d'octroi d'avantages fiscaux ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ces décisions ont été subordonnées ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les droits, taxes et redevances dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles.

Cette disposition du paragraphe précédent s'applique également lorsque le bénéficiaire des avantages fiscaux se rend coupable postérieurement à la date de décision, de manœuvres frauduleuses au sens de l'article 193-2 du code des impôts directs et taxes assimilées et que cette infraction est sanctionnée par une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

Cession des investissements ayant bénéficié d'avantages :

Les biens acquis dans le cadre de l'investissement déclaré sont incessibles pendant toute leur durée d'amortissement légale, sauf autorisation accordée dans le cadre de l'article 30 de l'ordonnance n° 01/03 DU 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement.

La cession ou le transfert doit être postérieur à l'autorisation de l'Agence, laquelle est sollicitée légalement par le cédant.

Sauf cas de force majeure, le projet doit connaître un début d'exécution dans un délai d'une année à compter de la date d'établissement de la décision d'octroi d'avantages.

A l'issue de ce délai et sans prorogation expresse de l'Agence, la décision est frappée de caducité.

Le défaut de retrait de la décision dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai légal de notification entraîne son annulation.

Sous peine d'annulation d'office de la décision, toute modification de l'un des éléments contenu dans cette déclaration doit être communiquée à l'ANDI.

**2- Recours ayant pour objet refus ou retrait d'avantages :**

Les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre du processus d'attribution d'avantages, ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait disposent d'un droit de recours.

Ce recours doit être exercé dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation. En cas de silence de l'administration ou de l'organisme concernés, ce délai ne peut être inférieur à deux (2) mois à compter de la saisine.

Le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté. Toutefois, l'administration peut prendre des mesures conservatoires.

La commission statue dans un délai d'un (1) mois. Sa décision est opposable à l'administration ou à l'organisme concerné par le recours.

**3- Obligations déclaratives :**

L'investisseur bénéficiant des avantages fiscaux n'est pas dispensé de ses obligations fiscales prescrites par la législation en vigueur. Il est tenu de produire tous les documents et déclarations exigées comme la tenue d'une comptabilité complète et détaillée, la présentation de factures et l'établissement des déclarations mensuelles et annuelles.

**\* Et en remarquant que :**

Les projets devant être soumis au CNI :

- Les projets d'investissement dont le montant est supérieur à 2.000.000.000 de dinars
- Les projets d'intérêt national donnant lieu à une convention d'investissement.

L'annulation d'un projet d'investissement peut être par :

- Agence national de développement d'investissement
- L'inspection des impôts
- La douane
- Ou promoteur lui-même

**\* Les principales règles qui régissent l'investissement étranger**

• Les investissements initiés par des étrangers, personnes physiques ou morales doivent être réalisés en partenariat avec un ou plusieurs investisseurs nationaux résidents, publics ou

privés. 51% du capital de la société créée dans le cadre de ce partenariat doivent être détenus par la partie algérienne et 49 % par la partie étrangère.

- Tous les investissements envisagés par des investisseurs étrangers, personnes physiques ou morales doivent préalablement à leur réalisation, être déclarés auprès de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

- Tout investissement étranger en partenariat, qui contribue au transfert du savoir-faire vers l'Algérie et/ou produit des biens dans le cadre d'une activité déployée en Algérie, avec un taux d'intégration supérieur à 40%, bénéficie indépendamment des avantages ANDI, d'avantages fiscaux et parafiscaux, décidés par le conseil national de l'investissement dans le respect de la règle de répartition du capital 51/49 %. La demande de bénéfice des avantages fiscaux et parafiscaux formulée par l'investisseur étranger et/ou en partenariat est déposée auprès des services habilités du ministère chargé de l'industrie et de l'investissement.

- Le financement des investissements initiés par des investisseurs étrangers doit, sauf pour la constitution du capital social, se faire exclusivement par recours au financement local.

- Les investissements étrangers doivent présenter une balance devises excédentaire au profit de l'Algérie pendant toute leur durée de vie.

- L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers. Toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du Conseil des participations de l'Etat. La demande de l'attestation est présentée aux services compétents par le notaire chargé de rédiger l'acte de cession précisant le prix et les conditions de la cession.

- Toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus énoncées. Toutefois, ne sont pas astreintes à cette dernière obligation, les modifications ayant pour objet:

- la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus;

- La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que les valeurs desdites actions ne dépassent 1% du capital social de la société

- la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe;

- la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités;

- la désignation du directeur ou des dirigeants de la société;

## Cas pratique : Guichet unique décentralisé de bouira

- le changement d'adresse du siège social.
- Les cessions à l'étranger, totales ou partielles, des actions ou parts sociales des sociétés détenant des actions ou parts sociales dans des sociétés de droit algérien, ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation, sont subordonnées à la consultation préalable du Gouvernement algérien. L'Etat ou les entreprises publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales de la société concernée par la cession directe ou indirecte.
- Les personnes morales de droit étranger, possédant des actions dans des sociétés établies en Algérie, doivent communiquer annuellement la liste de leurs actionnaires authentifiée par les services en charge de la gestion du registre de commerce de l'Etat de résidence.

### Section 04 : Bilan des projets d'investissements (01/01/2014 jusqu'à 26/04/2015)

Dans cette section, nous allons vous expliquer les différentes statistiques sur les investissements dans le guichet unique décentralisé de Bouira, qui sont par le secteur et par type d'investissement

#### 1- Tableau N°08: Globalement des projets d'investissements au GUD

Désignation	Valeur
Nombre des visiteurs	2776
Nombre des déclarations	639
Montant global (MDA)	32232
Emploi global	4914
Nombre de projets impliquant des étrangers	2
Montant (MDA) des projets impliquant des étrangers	1517

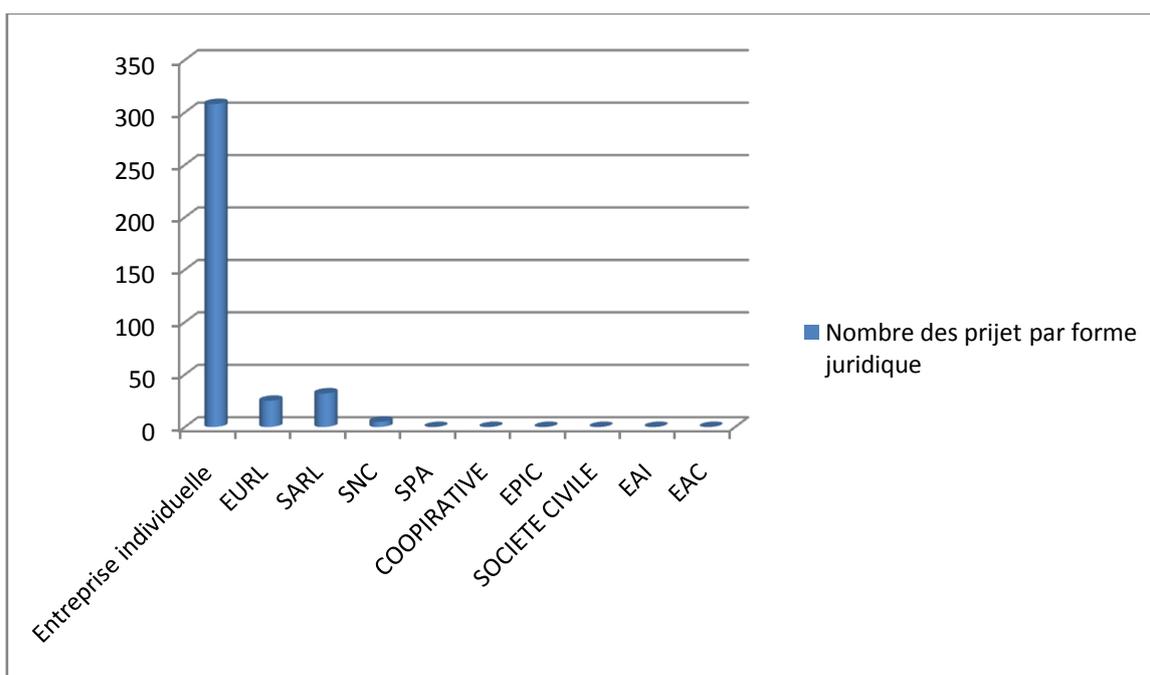
Source : GUD ; guichet unique décentralisé de bouira (MDA : Millions DA)

**2- Tableau N°09: les investissements Par forme juridique**

<b>Forme juridique</b>	<b>Nbr-projets</b>	<b>%</b>	<b>Nbr-Emplois</b>	<b>%</b>	<b>Montant en (MDA)</b>	<b>%</b>
<b>Entreprise individuelle</b>	308	83 ,02	864		5363	34 ,73
<b>SARL</b>	32	8 ,63	858	25 ,87	5999	38 ,85
<b>EURL</b>	25	6 ,74	609	36,70	3929	25 ,44
<b>SNC</b>	5	1 ,35	19	36 ,45	129	0 ,83
<b>SPA</b>	1	0 ,27	4	0 ,81	21	0 ,13
<b>COOPIRATIVE</b>	0	0 ,00	0	0 ,17	0	0 ,00
<b>EPIC</b>	0	0 ,00	0	0 ,00	0	0 ,00
<b>SOCIETE CIVILE</b>	0	0 ,00	0	0 ,00	0	0 ,00
<b>EAI</b>	0	0 ,00	0	0 ,00	0	0 ,00
<b>EAC</b>	0	0 ,00	0	0 ,00	0	0 ,00
<b>SCI</b>	0	0 ,00	0	0 ,00	0	0 ,00
<b>GROUPEMENT</b>	0	0 ,00	0	0 ,00	0	0 ,00
<b>TOTAL</b>	<b>371</b>	<b>100</b>	<b>2354</b>	<b>100</b>	<b>15442</b>	<b>100</b>

Source : GUD ; guichet unique décentralisé de bouira (MDA : Millions DA)

Figure N°02 : Nombre des projets d'investissement par forme juridique



Source : GUD ; guichet unique décentralisé de bouira (MDA : Millions DA)

**Analyse de tableau :** Ce tableau représente les projets à la forme juridique et nous trouvons que les entreprises individuelles le plus grand nombre par apport aux autres entreprises (EURL, SARL...etc.), et avec un taux de 83,02% du nombre des projets.

### 3- Tableau N° 10 : Les investissements Par secteur juridique

Secteur juridique	Nbr-projets	%	Nbr-Emplois	%	Montant en (MDA)	%
Privé	370	99,73	2353	99,96	15436	99,96
Public	0	0,00	0	0,00	0	0
Mixte	1	0,27	1	0,04	6	0,03
<b>TOTAL</b>	<b>371</b>	<b>100</b>	<b>2354</b>	<b>100</b>	<b>15442</b>	<b>100</b>

Source : (GUD) guichet unique décentralisé de bouira (MDA : Millions DA)

**Analyse de tableau :** Ce tableau représente les projets autorisés dans le cadre juridique, où nous trouvons que le secteur privé le plus grand nombre de projets à un taux de 99,73%, et ne peut donc couvrir 99,96% des postes d'exploitation tandis que le secteur public n'a pas marqué un rapport quelconque, et le ratio du secteur mixte presque record inexistante.

**4- Tableau N° 11 : Les investissements Par secteur d'activité**

Secteur d'activité	Nbr-projets	%	Nbr-Emplois	%	Montant en (MDA)	%
<b>Agriculture, pêche, chasse, sylviculture, exploitation, forestière</b>	2	0,54	3	0,13	25	0,16
<b>Bâtiments, travaux publics</b>	40	10,78	399	16,95	2204	14,27
<b>Chimie, caoutchouc, plastique</b>	10	2,70	362	15,38	1587	10,27
<b>Eau, énergie</b>	3	0,81	69	2,93	298	1,93
<b>Industries agroalimentaire, tabacs, allumettes</b>	28	7,55	320	13,59	4068	26,35
<b>Industrie déverses</b>	2	0,54	233	9,90	947	6,13
<b>Industrie du bois, liège, papier, imprimerie</b>	1	0,27	50	2,12	312	2,02
<b>Industrie sidérurgique, métallique, mécanique, électronique</b>	1	0,27	31	1,32	4	0,03
<b>Matériaux de construction, création, céramique, verre</b>	5	1,35	214	9,09	1667	10,80
<b>Santé</b>	1	0,27	18	0,76	588	3,81
<b>Services et travaux publics pétroliers</b>	1	0,27	2	0,08	1	0,01

**Cas pratique :****Guichet unique décentralisé de bouira**

<b>Services fournis aux entreprises</b>	11	2,96	108	4,59	329	2,13
<b>Services marchands fournis aux ménages</b>	10	2,70	21	0,89	84	0,55
<b>Tourisme</b>	1	0,27	25	1,06	256	1,66
<b>Transports et des auxiliaires des transports</b>	255	68,73	499	21,20	3070	19,88
<b>TOTAL</b>	<b>371</b>	<b>100</b>	<b>2354</b>	<b>100</b>	<b>15442</b>	<b>100</b>

Source : GUD ; guichet unique décentralisé de bouira (MDA : Millions DA)

**5- Tableau N° 12 : Les investissements Par type d'investissement**

<b>Type d'investissement</b>	<b>Nbr-projets</b>	<b>%</b>	<b>Nbr-Emplois</b>	<b>%</b>	<b>Montant en (MDA)</b>	<b>%</b>
<b>Création</b>	176	65,67	1650	64,45	10925	65,06
<b>Extension</b>	76	28,36	878	34,30	5752	34,25
<b>Restructuration</b>	0	0,00	0	0,00	0	0,00
<b>Réhabilitation</b>	16	5,97	32	1,25	114	0,67
<b>Privatisation</b>	0	0,00	0	0,00	0	0,00
<b>Participation</b>	0	0,00	0	0,00	0	0,00
<b>Réhabilitation-extension</b>	0	0,00	0	0,00	0	0,00
<b>Privatisation-extension</b>	0	0,00	0	0,00	0	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>268</b>	<b>100</b>	<b>2560</b>	<b>100</b>	<b>16791</b>	<b>100</b>

Source : GUD ; guichet unique décentralisé de bouira (MDA : Millions DA)

## Cas pratique : Guichet unique décentralisé de bouira

\* Tableau N° 13 : Etat récapitulatif des projets d'investissement étrangers du (01/01/2013 au 26/04/2015)

Projet d'investissement	Nbr-projets	%	Nbr-Emplois	%	Montant en (MDA)	%
Investissement locaux	637	99,84	4684	98,84	30715	99,77
Investissement direct étranger	1	0,16	57	1,16	75	0,23
<b>TOTAL</b>	<b>638</b>	<b>100</b>	<b>4741</b>	<b>100</b>	<b>30790</b>	<b>100</b>

Source : GUD ; guichet unique décentralisé de bouira (MDA : Millions DA)

**Analyse de tableau :** Le tableau ci-dessus représente le nombre de projets locaux et étrangers autorisés au cours de la période entre 2013 jusqu'à / 04/2015 et il est clair que l'investissement intérieur est beaucoup plus grande où il a marqué 637 projet contrairement pratiquement aucun investissement étranger, Le taux d'investissement interne de 99,84% et donc peut couvrir représentant 98,84% des postes d'exploitation prévus.

### Conclusion :

Afin d'atteindre la politique de relance efficace et réussie, les pays organisent tous les privilèges et avantages accordés aux investisseurs, et alloué une structure et des équipements pour faciliter l'acquisition de l'exploitation du projet et de la franchise. Dans ce chapitre, lorsque notre étude de l'appareil entre les organes de donneurs de privilèges et a constaté que l'Agence nationale de développement effacement d'investissement des privilèges spéciaux des grands projets qui fournira le bénéfice de l'économie nationale et aux propriétaires de grands projets, en plus de l'ordinaire et l'agence travaille pour crée le plus grand nombre possible d'emplois et l'élimination du chômage en général.

# Conclusion Générale

# Conclusion générale

---

## Conclusion générale

Dans un passé récent et dans beaucoup de pays de pays, notamment le notre, l'on pensait qu'il suffisait d'élaborer un code des investissements prévoyant des exonérations ou des allègements fiscaux et douaniers ainsi ou 'une garantie de transfert des bénéfices pour les non résidents, pour favoriser l'investissement et la création d'entreprise.

L'on était persuadé que le degré d'attractivité était fonction, principalement, des avantages offerts dans le cadre de ces dispositifs.

Or, l'expérience a montré que, mis en œuvre dans un environnement global défavorable, ces dispositifs n'ont pas fonctionné correctement et n'ont pas atteint les objectifs qui leurs étaient assignés. En Algérie, cela a abouti à un nombre relativement restreint d'investissements privées.

Ces facteurs peuvent être classés en trois catégories :

- ❖ Les facteurs liés à la confiance et à la crédibilité de l'Etat et de ses institutions :
- ❖ Les facteurs liés à l'amélioration de compétitivité des entreprises et des investissements :
- ❖ Les facteurs liés à la protection que peuvent avoir les investisseurs potentiels de la réalité de l'environnement dans un pays donné.

En premier lieu, la confiance et la crédibilité est le résultat de la mise en place d'un cadre institutionnel stable et permettant d'assurer :

- L'ordre public et la sécurité des biens et des personnes et la protection de la propriété.
- La stabilité et prévisibilité des règles et des politiques.
- La mise en application effective de ces règles et des politiques
- Un système judiciaire performant avec célérité et objectivité en excluant toute : toute forme d'arbitrage
- Une politique de protection sociale assurant la cohésion sociale.

En deuxième lieu, l'Etat, après avoir établi la confiance et la crédibilité car elles ne suffisent pas à elles seules devraient mettre en place des mesures afin de favoriser la compétitivité de l'investissement à travers notamment :

- L'encouragement et la mise en place des infrastructures de base
- L'investissement dans les ressources humaines par le biais d'un système d'éducation et de formation performant
- Une administration moderne fonctionnant sur la base de règles transparentes
- Une législation sociale avec un cadre souple régissant les relations de travail
- Une législation protectrice, accessible et adaptée (en particulier pour les investissements directs étrangers IDE).
- Un système bancaire et de paiement performant
- Une information économique fiable en direction des investisseurs
- Un système fiscal stable et non contraignant pour les entreprises et garantissant les droits des contribuables

## Conclusion générale

---

- Moderniser l'administration fiscale et fournir aux contribuables et aux entreprises une information complète et toujours actualisée
- Simplifier les procédures d'établissement des entreprises étrangères
- Renforcer la législation en matière de propriété intellectuelle afin de favoriser le processus de transfert de technologies
- Munir l'ANDI d'une compétence réelle afin de promouvoir la politique des investissements et ne plus être seulement un centre administratif.

Pour répondre au problème de l'évaluation des incitations financières en termes de sa capacité à encourager l'investissement seulement, et le degré d'importance par rapport à d'autres facteurs. Grâce à cette recherche, nous sommes actuellement à répondre à ce problème, nous concluons que l'objectif, qui a été souligné par l'émission de lois relatives aux investissements sont principalement d'encourager les investisseurs, ce qui nécessite le cas de leur fournir une gamme de garanties et de la taxe de relance; mais cette législation n'a pas engendré le succès escompté, où le contrôle du secteur public est resté identique, les objectifs souhaités par les pouvoirs publics ne sont pas identiques à être atteint par des investisseurs privés.

La loi de 2006 modifiant et complétant la loi de 2001 qui a moderniser plusieurs fois le code des investissements privilégie les garanties fiscales au profit des investisseurs privés, en tenant compte de la localisation de l'investissement avec la distinction entre la phase de la réalisation et de la phase d'exploitation. Mais dans la pratique, les promoteurs trouvent plusieurs obstacles qui ont conduit à la position d'investissement dynamique, et parmi ces obstacles, nous trouvons:

- Le manque de financement bancaire, et les pratiques de gestion ainsi que les pressions bureaucratiques dans le domaine de l'immobilier et, en conséquence ces incitations restent relatives.

En dernier lieu, si le pays ne dispose pas d'une bonne communication pour informer les opérateurs potentiels des opportunités à saisir ou tout simplement de perception claire de la réalité.

En résumé, il s'agit pour l'Algérie de rassembler ses efforts afin de moderniser le cadre de l'investissement. Améliorer l'image du pays et la communication à l'étranger et mettre en place une politique d'investissement proactive à l'aide de l'ANDI et du CNI.

Et pour d'assurer la réalisation de la politique d'investissement, qui dépend de la réussite de cette croissance économique est nécessaire pour fournir

Plusieurs conditions, notamment:

- La réforme administrative, qui est un obstacle à la réforme économique.
- Le système financier, qui reflète ses défauts est à réformer, d'urgence.

## Conclusion générale

---

La création de banques d'investissement, afin de combler les demandes de financement pour les économistes.

Pour finir, nous avons pris conscience à travers cette étude, que le pays dispose d'atouts intrinsèques liés à la disponibilité de ressources ou autre avantages naturels, l'investissement nécessite beaucoup de préalables et de conditions qu'il est plus difficile de réunir dans un pays en transition vers l'économie de marché comme l'Algérie.

Il s'agit donc, pour l'Algérie d'un défi majeur à relever, si elle veut être réellement un pôle d'attraction et de captage de capitaux privés et étrangers.

La poursuite et l'approfondissement de manière résolue des réformes en cours constituent le seul moyen de relever ce défi.

# Bibliographie

# Bibliographie

---

## Bibliographie

### 01- Ouvrages :

AINOUCHE- M, La fiscalité et le traitement de la vie économique de ces dernières années. Conférence n° 1, 1995.

BOUBAKER- M, investissement et statistique de développement, OPU.2008

DUVERGER- M, finances publiques, 11<sup>ème</sup> édition PUF paris 2007.

F.SANCHEZ-UGART.Cite par FMI. Incitations financières à l'investissement, à l'exportation et à l'emploi. 1991.

KANDIL- O, théorie fiscale et développement. Ed SNED 1970.

Keiser- AM, Gestion financière, 5<sup>ème</sup> éd, Eska, Paris, 1998.

PEUMANS- H, Théorie et pratique des calculs d'investissements, Dunod, Paris, 1997.

S.QUIERS-VALETTE. L'incitation. Ed HACHETTE. 1978.

VILLIEU- P, Macroéconomie, l'investissement. Ed la découverte, paris, 2000.

### 02- Mémoire :

BAZIZ, Samra, Analyse du politique soutien à l'investissement thèse magistère université de Béjaia, 2001,

### 03- Les sites web:

Source Ministère des finances <http://www.mf.gov.dz/article/300/Grands-Dossiers/248/LES-AVANTAGES-FISCAUX-ACCORDES-A-INVESTISSEMENT.htm> 17:32,15/04/2015

[www.youscribe.com/catalogue-education/cours/3eme-rapport-fiscalite.h-23:07.d-21/03/2015](http://www.youscribe.com/catalogue-education/cours/3eme-rapport-fiscalite.h-23:07.d-21/03/2015)

Présenté par M. GHANEMI. Arezki (directeur du contentieux à la DGI : direction générale des impôts

Sur le site : [www.majustice.dz,h-11:00-18/01/2015](http://www.majustice.dz,h-11:00-18/01/2015)

[www.glossaire-international.com,h:20:30-26/02/2015](http://www.glossaire-international.com,h:20:30-26/02/2015)

<http://www.andi.dz/index.php/fr/a-propos.05/03/2015>

<http://www.andi.dz/index.php/fr/guichet-unique/role.05/03/2015>

## Bibliographie

---

<http://www.blogavocat.fr/space/chems-eddine.hafiz.08/04/2015>.

### 04- Autres :

Cf. art 18-20 de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement

Cf. art 23-25 de l'ordonnance n° 01-03 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement

Cf. art 11 de l'ordonnance n° 06-08 -19 juillet 2006.

Cf. art 11 de l'ordonnance n° 06-08- 19 juillet 2008

Charte de 1995 de développement des investissements et la loi de finance 2007.

Claude et Auge, Dictionnaire encyclopédique. Larousse, paris 1958.

Décret législatif n°93-12 relatif à la promotion de l'investissement.

Guide fiscal d'investisseur édition 2015.

Journal officiel de la république Algérienne n°47-19 juillet 2006.

Journal officiel de la république tunisienne n°64 du 11 août 2000.

Journal officiel n° 64 du 11 octobre 2006

Journal officiel n° 67 du 11 novembre 2001.

L'ordonnance N° 01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement d'investissement  
La loi de finance 2006

L'article 28 de l'Ordonnance du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Le rapport CNUCED. 2004

Annexes

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 05-309 du 3 Chaïbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 relatif aux attributions du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

#### Décète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, ci-après dénommé « le Conseil » créé auprès du ministre chargé de la promotion des investissements.

Art. 2. — Le Conseil est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence.

Art. 3. — Le Conseil veille à promouvoir le développement de l'investissement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

A ce titre, le Conseil

— propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;

— étudie et approuve le programme national de promotion de l'investissement qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement de l'investissement ;

— propose l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ;

— étudie toute proposition d'institution de nouveaux avantages, ainsi que toute modification des avantages existants ;

-----★-----

Décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

-----  
Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des participations et de la promotion des investissements,

— examine et approuve la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;

— étudie et approuve les critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale,

— se prononce, en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire, sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée ;

— examine et approuve, les conventions visées à l'article 12, modifié et complété, de l'ordonnance ci-dessus ;

— évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement ;

— arrête la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;

— propose au Gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;

— suscite et encourage la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;

— traite toute autre question en rapport avec l'investissement.

Art. 4. — Le Conseil est composé des membres suivants :

— le ministre chargé des collectivités locales ;

— le ministre chargé des finances ;

— le ministre chargé de la promotion des investissements ;

— le ministre chargé du commerce ;

— le ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le ministre chargé de l'industrie ;

— le ministre chargé du tourisme ;

— le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le(s) ministere(s) sectoriel(s) concerné(s) par l'ordre du jour participent(en) aux travaux du Conseil.

Le président du Conseil d'administration ainsi que le directeur général de l'Agence nationale de développement de l'investissement assistent, en tant qu'observateurs, aux réunions du Conseil. Le directeur général de l'Agence présente au Conseil les projets de conventions prévus par l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

Le Conseil peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans le domaine de l'investissement.

Art. 5. — Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué, en tant que de besoin, par son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 6. — Les travaux du Conseil sont sanctionnés par des décisions, des avis et recommandations.

Art. 7. — Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministre chargé de la promotion des investissements qui est chargé à ce titre :

— d'arrêter l'ordre du jour et la date des sessions qu'il propose au président du Conseil ;

— d'assurer la préparation et le suivi des travaux du Conseil ;

— de procéder à la notification, aux membres du Conseil et aux administrations concernées, de toute décision, avis et recommandation émis par le Conseil,

— d'assurer le suivi de l'exécution de la mise en œuvre des décisions, avis et recommandations du Conseil ;

— d'alimenter les travaux du Conseil en informations et études pertinentes en rapport avec le développement de l'investissement ;

— de veiller à la réalisation de rapports périodiques d'évaluation de la situation relative à l'investissement.

Art. 8. — Les dispositions du décret exécutif n° 01-281 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM

-----★-----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 02-295 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 227 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## Décree :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 227 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements".

L'ordonnateur principal de ce fonds est le ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement.

Art. 3. — Ce compte retrace :

## En recettes :

- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

## En dépenses :

- la prise en charge de la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements ;

— le Conseil national de l'investissement fixe le seuil de cette contribution.

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds est fixée annuellement par le Conseil national de l'investissement.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements" seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

## ORDONNANCES

Ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422  
correspondant au 20 août 2001 relative au  
développement de l'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124;

Vu la loi n° 88-18 du 18 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la conférence des Nations Unies à New York le 10 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995, portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 66-22 du 26 mars 1966, relative aux zones et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987, relative à l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes fiscaux ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Le Conseil des ministres entendu.

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente ordonnance fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence.

Art. 2. — Il est entendu par investissement au sens de la présente ordonnance:

1. — les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration ;
2. — la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature ;
3. — les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Art. 3. — Les investissements visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent bénéficier des avantages de la présente ordonnance. Les conditions d'accès à ces avantages sont fixées par le Conseil national de l'investissement visé à l'article 18 ci-dessous.

Art. 4. — Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement.

Ces investissements bénéficient de plein droit de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les investissements ayant bénéficié d'avantages font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence visée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — La forme et les modalités de la déclaration d'investissement, de la demande d'avantages et de la décision d'octroi des avantages, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 6. — Il est créé, auprès du Chef du Gouvernement, une agence nationale de développement de l'investissement ci-après dénommée "l'Agence".

Art. 7. — L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'avantages pour :

— fournir aux investisseurs tous documents administratifs nécessaires à la réalisation de l'investissement.

— notifier à l'investisseur la décision d'octroi ou de refus des avantages sollicités.

En cas d'absence de réponse ou de contestation de la décision de l'agence, l'investisseur peut introduire un recours auprès de l'autorité de tutelle de l'agence, qui dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour lui répondre.

La décision de l'agence peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Art. 8. — La décision de l'agence indique, outre le bénéficiaire, les avantages accordés à celui-ci ainsi que les obligations à sa charge conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Un extrait de la décision de l'agence identifiant le bénéficiaire et les avantages accordés fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces légales.

# Annexe N° I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT  
-ANDI-

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE

DE .....

DECLARATION D'INVESTISSEMENT

N° ..... Date

## I. IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR

### 1. Entreprise Individuelle (personne physique) :

- Nom , Prénoms : .....  
- Nationalité : .....

### 2. Personne Morale :

2.1 Dénomination : .....

2.2 Forme juridique : SARL  SPA   
EURL  SNC  AUTRES

### 2.3. Principaux Associés / Actionnaires :

- Nom, Prénom ou dénomination commerciale :  
.....  
- Nationalité : .....  
- Adresse :.....  
  
- Nom, Prénom ou dénomination commerciale :  
.....  
- Nationalité : .....  
- Adresse :.....  
  
- Nom, Prénom ou dénomination commerciale :  
.....  
- Nationalité : .....  
- Adresse :.....

3. Origine des capitaux : RESIDENTS  NON RESIDENTS  MIXTES

4. Secteur juridique : PRIVE  PUBLIC  MIXTE

5. N° de registre de commerce : .....

6. N° d'immatriculation fiscale : .....

7. Adresse du domicile fiscal: .....

# Annexe N° I

## II IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL OU STATUTAIRE :

1. Nom et prénoms : .....
2. Date et lieu de Naissance : .....
3. Qualité : .....
4. Adresse personnelle : .....
5. Tél. : ..... FAX : ..... E-mail : .....

## III HISTORIQUE :

Avez-vous déjà bénéficié de(s) décision(s) d'octroi d'avantages : Oui<sup>1</sup>  Non

- Si oui, indiquer les numéros et les dates des décisions :
- Décision n° ..... du ..... type d'investissement.....
- Décision n° ..... / ..... du ..... / ..... type d'investissement..... / .....
- Décision(s) de prorogation de délai éventuellement : n° ..... du .....
- L'investissement projeté, existait-il sous une autre forme juridique avant sa déclaration au niveau de l'agence ? Oui  Non

## IV TYPE D'INVESTISSEMENT <sup>2</sup> :

- CREATION

**IMPORTANT :** - La reprise d'une activité déjà existante sous une autre dénomination ou forme juridique même accompagnée d'un investissement complémentaire ne confère pas au projet le caractère de création.

La constitution de l'investissement à partir de biens déjà utilisés dans une activité existante ne confère pas également le caractère de création.

- EXTENSION

**IMPORTANT :** - L'investissement d'extension vise exclusivement l'accroissement de capacités de production généré par l'acquisition de nouveaux moyens de production. L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension.

- REHABILITATION

**IMPORTANT :** - La réhabilitation consiste en des opérations d'acquisition de biens et de services destinés à palier l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle des matériels et équipements existant ou à en accroître la productivité.

- RESTRUCTURATION

**IMPORTANT.** La restructuration peut consister en la création d'une activité soit à partir de la fusion de deux ou de plusieurs activités, soit de la scission d'une activité avec création d'une ou de plusieurs autres, soit la simple modification du périmètre d'une activité avec ou sans essaimage. Elle n'ouvre droit aux avantages que si elle est accompagnée d'un investissement.

---

<sup>1</sup> Joindre copie de chaque décision

<sup>2</sup> Cocher la case correspondante

# Annexe N° I

## V NATURE ET CONSISTANCE DU PROJET

1. **Domaine(s) et code(s) d'activité (s) :**

.....  
.....  
.....

2. **Consistance du projet :**

.....  
.....  
.....

3. **Lieu (x) d'implantation du projet :**

.....  
.....

4. **Emplois directs prévus (en sus de ceux existants éventuellement) :**

- Exécution : .....
- Maîtrise : .....
- Encadrement : .....

5. **En cas d'extension, restructuration, réhabilitation :**

- Emplois existants : .....
- Montant des investissements bruts figurant au dernier Bilan (milliers DA)  
.....

6. **Impact sur l'environnement (pollution, toxicité, nuisance) : préciser si le projet nécessite une étude d'impact sur l'environnement : Oui  Non**

Si Oui, préciser les mesures envisagées pour la protection de l'environnement.

.....

7. **Durée de réalisation projetée (Nombre de mois) : .....**

## Annexe N° I

### 8. STRUCTURE DE L'INVESTISSEMENT ELIGIBLE AUX AVANTAGES :

En milliers de DA

Rubriques	Montant
Frais préliminaires	
Terrain	
Construction	
Equipements de production	
Services	
<b>Total</b>	

### 9. COUT GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT:

En milliers de DA

Designation	Import	Local	Total
<b>Biens et services bénéficiant des avantages fiscaux</b>			
<b>Biens et services ne bénéficiant pas des avantages fiscaux</b>			
<b>Dont apports en nature</b>			
<b>Total</b>			

### 10. DONNEES FINANCIERES DU PROJET (en milliers de DA) :

- **Montant des apports en fonds propres** :.....
  - En devises<sup>2</sup> :..... dont en Nature<sup>3</sup> .....
  - En dinars<sup>4</sup> :..... dont en Nature<sup>5</sup> .....
- **Emprunt bancaire** : .....
- **Banque domiciliaire du projet** : .....
- **Subventions éventuelles** : .....

<sup>2</sup> Concerne les non résidents. Contre valeur exprimée en monnaie nationale.

<sup>3</sup> En monnaie nationale

<sup>4</sup> En monnaie nationale

<sup>5</sup> En monnaie nationale

## Annexe N° I

- Je m'engage sous les peines de droit à :
  - ne pas céder, jusqu'à amortissement total, le matériel acquis sous régime fiscal privilégié, **ainsi que le matériel existant au sein de mon entreprise avant extension,**
  - à fournir, aux services fiscaux concernés, l'état annuel d'avancement du projet,
  - à faire établir, par les services fiscaux concernés, le constat d'entrée en exploitation au plus tard à l'expiration des délais de réalisation qui m'ont été consentis,
  - à signaler à l'agence toutes modifications de tous éléments concernant mon investissement.

11. Le dépôt du dossier doit être effectué par l'investisseur lui-même ou toute personne le représentant sur la base d'une procuration.

Je soussigné (e) M .....  
agissant pour le compte de ..... en qualité de .....  
atteste avoir pris connaissance des  
différentes dispositions ci dessus et déclare, sous peines de droits, que les  
renseignements figurant sur la présente déclaration d'investissement sont exacts et  
sincères.

**Signature légalisée de l'investisseur**

<p><b>CADRE RESERVE A L'AGENCE</b></p> <p>Nom et Prénom du Cadre d'Accueil :</p> <p>..... .....</p> <p>Signature et Cachet:</p> <p>.....</p>
--

# Annexe N° I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE  
DE .....

DEMANDE D'AVANTAGES DE REALISATION

(Conformément à l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au  
développement de l'investissement, modifiée et complétée)

Je soussigné M.....

Agissant pour le compte de.....

.....en qualité de.....

.....sollicite, dans le cadre de  
la déclaration n°.....du.....le bénéfice des  
avantages tenant au régime (1) ci-dessous indiqué.

**1. Régime Général**

**2. Régimes dérogatoires :**

2.1. Zones dont le développement nécessite la contribution de l'Etat

2.2. Régime de la convention

**Signature de l'investisseur**

(1) – cocher la case correspondante

# Annexe N° I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT  
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE  
DE .....

LISTE DE BIENS ET DE SERVICES BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX

N° .....du.....Nature.....

- DECISION D'OCTROI D'AVANTAGES N°.....DU.....
- PROMOTEUR :
- ADRESSE DU DOMICILE FISCAL : .....
- .....
- TEL :.....FAX :.....
- 

QUANTITE	DESIGNATION

Je soussigné (e) M.....déclare que les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement objet de la décision d'octroi d'avantages n° ..... du ..... Je m'engage, sous les peines de droit à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement.

**Signature légalisée de l'investisseur**



## **Annexe N° II**

**République Algérienne Démocratique Et Populaire**

**Ministère De L'industrie, De La Petite Et Moyenne Entreprise Et De La Promotion De**

**L'investissement**

**Agence Nationale De Développement De L'investissement**

**- ANDI -**

**Guichet unique décentralisé de Bejaia**

### **PROCURATION**

Je soussigné : .....

Agissant en qualité de.....

Donne par la présente procuration à , .....

Titulaire de (Permis de conduire, CNI, Passeport) n° .....

à l'effet de procéder en mes lieux places au .....

Fait pour servir et valoir ce que de doit.

A ..... LE .....

**Signature Légalisée**

# Annexe N°III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE  
DE .....

DEMANDE D'AVANTAGES DE REALISATION

(Conformément à l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée)

Je soussigné M.....

Agissant pour le compte de.....

.....en qualité de.....

.....sollicite, dans le cadre de la déclaration n°.....du.....le bénéfice des avantages tenant au régime (1) ci-dessous indiqué.

**1. Régime Général**

**2. Régimes dérogatoires :**

2.1. Zones dont le développement nécessite la contribution de l'Etat

2.2. Régime de la convention

**Signature de l'investisseur**

(1) – cocher la case correspondante

# Annexe N°IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT  
ANDI

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE .....

DEMANDE D'AVANTAGES D'EXPLOITATION DE.....

DATE DE DEPÔT : ..... N°.....

## I. - IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR

### 1. Entreprise individuelle (personne physique) :

- Nom, prénoms : .....

- Nationalité : .....

### 2. Personne morale :

2.1 Dénomination : .....

2.2 Forme juridique : SARL  SPA   
EURL  SNC  AUTRES

3. Origine des capitaux : RESIDENTS  NON RESIDENTS  MIXTES

4. Secteur juridique : PRIVE  PUBLIC  MIXTE

5. N° du registre de commerce : .....

6. N° d'immatriculation fiscale : .....

7. Adresse du domicile fiscal : .....

8. N° employeur ( sécurité sociale) : .....

9. N° Tel :

FAX :

E-Mail :

## Annexe N°IV

### 10. Décision d'octroi des avantages de la phase de réalisation :

N° : ..... Date d'effet : .....

Modifiée par décision n° ..... du .....

Modifiée par décision n° ..... du .....

Modifiée par décision n° ..... du .....

Type d'investissement :

Création

Extension

Réhabilitation

Restructuration

Activités : .....

.....

Localisation de l'investissement : .....

.....

Situation du projet :    Totalemment réalisé     Partiellement réalisé     Taux : %

### II- ETAT DES REALISATIONS

DESIGNATION	ACQUISITIONS LOCALES (10 <sup>3</sup> DA)	ACQUISITIONS IMPORTEES (10 <sup>3</sup> DA)	TOTAL (10 <sup>3</sup> DA)
Terrains			
Constructions			
Biens et services éligibles aux avantages *			
Biens et services non éligibles aux Avantages *			
Total			

\* y compris apports en nature

## Annexe N°IV

### III- STRUCTURE DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT (KDA)

Montant total des fonds propres : .....

Dont apports en devises : .....

Apports en nature: .....

Montant des emprunts bancaires : .....

### IV- EMPLOIS CREES

Nombre d'emplois créés : .....

Je soussigné(e), M(me) ....., titulaire d'un(e) .....

N° ..... délivré(e) le ..... agissant en qualité de .....

Déclare, sous peines de droit, que les informations fournies sont conformes à la réalité de mon investissement.

Signature légalisée

#### CADRE RESERVE A L'AGENCE

Nom et prénom du cadre d'accueil :

.....

.....

Signature et cachet.....

## Annexe N°V

### **Demande d'établissement de constat d'entrée en exploitation. (Articles 9-2, 11-2 et 12 ter de l'ordonnance 01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée relative au développement de l'investissement)**

Je soussigné.....

Agissant en qualité de.....

Pour le compte de l'entreprise.....

.....

Titulaire du registre de commerce n° ..... du.....

Bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages n° .....

Portant sur la réalisation d'un investissement dans.....

.....

Localisé à.....

Déclare avoir réalisé(partiellement - en totalité) l'investissement objet de la décision d'octroi d'avantages n°        du        à hauteur de.....DA sur un total déclaré de.....DA, soit..... %

En conséquence de quoi, je sollicite l'établissement d'un constat d'entrée en exploitation, conformément aux dispositions des articles 9-2 , 11-2 et 12 ter de l'ordonnance 01-03 du 20 aout 2001, modifiée et complétée relative au développement de l'investissement et le bénéfice immédiat des avantages d'exploitation après délivrance, par l'ANDI, de la décision correspondante.

Je déclare, en outre, avoir pris connaissance des dispositions aux termes desquelles l'établissement du constat d'entrée en production partielle, avec bénéfice immédiat des avantages d'exploitation entraîne, dès établissement de la décision correspondante par l'ANDI, le début du décompte de la période pour laquelle ils sont consentis et renoncement à toute prorogation de délai à l'issue de l'épuisement du délai de réalisation en cours <sup>1</sup>.

Je m'engage, à l'issue du délai de réalisation en cours de ma décision d'octroi d'avantages de réalisation, à demander l'établissement d'un procès verbal d'entrée en exploitation totale et à en rendre destinataire l'ANDI.

Signature légalisée du requérant

---

<sup>1</sup> Cas de projet mis en exploitation partielle et dont le délai de réalisation n'est pas encore arrivé à échéance.

# Annexe N°VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES  
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT  
-ANDI-

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE .....

**Demande de modification de liste  
(Arrêté du 1er février 2009)**

**(Liste modificative- liste additive - liste rectificative)<sup>(1)</sup>**

Je soussigné, .....  
Né le.....  
.....à.....  
Agissant en qualité de.....  
Pour le compte  
de.....  
Bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages N°..... du.....  
Portant sur un investissement dans l'activité .....

Bénéficiaire de :  
La liste de biens et services initiale N°..... du.....

La liste modificative- additive- rectificative<sup>(2)</sup> N°..... du.....  
La liste modificative- additive- rectificative N°..... du.....  
La liste modificative- additive- rectificative N°..... du.....

Sollicite :

**1. Le remplacement sur ma liste d'équipements et services bénéficiant de privilèges fiscaux :**

**\* Des équipements ci-après listés, y figurant :**

Quantité	Désignation

**\* Par les suivants :**

Quantité	Désignation

(1) et (2) : Barrer la mention inutile

## Annexe N°VI

**2. L'adjonction dans ma liste d'équipements et services bénéficiant de privilèges fiscaux des équipements et services suivant :**

Quantité	Désignation

Les modifications ainsi introduites, sont motivées par les raisons suivantes :.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Attestées par les pièces suivantes jointes à ma demande de modification.....

.....  
.....  
.....  
.....

Ils emportent les changements suivants sur ma déclaration d'investissement :

Désignation	Ancien montant K DA	Nouveau montant KDA
Investissement		
Impact devises		
Impact DA		

Signature légalisée de l'investisseur

## Annexe N°VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES  
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT  
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE .....

LISTE CORRECTIVE ( ADDITIVE – RECTIFICATIVE – MODIFICATIVE\* )

DE BIENS ET DE SERVICES BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX

N° ..... du ..... Nature .....

Listes initiale de biens et services bénéficiant de privilèges fiscaux : DU .....

PROMOTEUR : .....

ADRESSE DU DOMICILE FISCAL : .....

TEL : ..... FAX : .....

### 1 - Liste additive :

Adjonction dans ma liste d'équipements et services bénéficiant de privilèges fiscaux des équipements et services suivants :

Quantité	Désignation

### 2 - Liste rectificative :

Remplacement sur ma liste de biens et services bénéficiant de privilèges fiscaux : des équipements ci-après listés, y figurant :

Quantité	Désignation

## Annexe N°VI

Par les suivants :

Quantité	Désignation

**NB : Tout remplacement d'équipements par rapport à ceux figurant sur la liste initiale ne saurait donner lieu à un cumul d'avantages.**

Je soussigné (e) M..... déclare que les biens figurant dans la présente liste sont destinés à la réalisation de l'investissement objet de la décision d'octroi d'avantages n° ..... du .....  
Je m'engage, sous les peines de droit à leur conserver leur destination déclarée jusqu'au terme de la période légale d'amortissement.

**\*Liste modificative :**

La liste modificative comporte en même temps une liste additive (rajout d'équipements) et une liste rectificative (remplacement d'équipements).

Dans ce cas, il y a lieu de renseigner les tableaux ci-dessus relatifs aux listes additives et rectificatives.

**Signature légalisée de l'investisseur**

# Annexe N°VII

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

وزارة الصناعة و المناجم

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT  
DE L'INVESTISSEMENT  
- ANDI-

## ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Date :.....

1. Nom ou raison sociale :  
.....
2. Adresse :  
.....  
Commune : ..... Wilaya : .....
3. Décision d'octroi d'avantages : .....Date:.....
4. Registre de commerce : ..... Date : .....
5. Numéro de l'identifiant fiscal (NIF)  
.....
6. Numéro de l'identifiant statistique (NIS)  
.....
7. Numéro d'article d'imposition  
.....
8. Type d'investissement : Création  Extension   
Réhabilitation  Restructuration
9. N° Tél ..... N° Fax .....
10. Niveau d'avancement du projet (cocher la case correspondant à la situation du projet)

A.

Projet non encore entamé <input type="checkbox"/>
Pourquoi ?.....
.....
.....

B.

Projet en cours de réalisation <input type="checkbox"/>
Dépenses à ce jour (10 <sup>3</sup> DA) .....
Taux d'avancement du projet .....
Nombre d'emplois créés.....

## Annexe N°VII

C.  Projet en cours de réalisation et mis partiellement en exploitation pourquoi ?.....  
.....  
Dépenses à ce jour (10<sup>3</sup> DA).....  
Taux d'avancement du projet.....  
Nombre de postes de travail.....

D.  Projet achevé et non encore mis en exploitation. Pourquoi ?.....  
.....  
Dépenses à ce jour (10<sup>3</sup> DA).....  
Nombre de postes de travail.....

E.  Projet en arrêt Pourquoi ?.....  
.....  
Dépenses effectuées (10<sup>3</sup> DA).....  
.....

F.  Projet achevé et mis en exploitation  
Dépenses effectuées (10<sup>3</sup> DA).....  
Nombre de postes de travail.....

G.  Projet abandonné Pourquoi ?.....  
.....  
.....  
.....

**Je soussigné, déclare sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes et reflètent fidèlement l'état de réalisation du projet.**

**Visa, signature des services fiscaux**

**Nom, prénom et cachet du promoteur**

**Nota:** L'état annuel d'avancement des projets d'investissements, dûment renseigné par l'investisseur, est déposé auprès des services fiscaux de rattachement du domicile fiscal en même temps et dans la limite des délais fixés pour le dépôt des déclarations fiscales annuelles au titre de l'IRG ou de l'IBS sous peine de suspension des avantages.

# Annexe N°VIII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT  
- ANDI -

GUICHET UNIQUE DECENTRALISE DE .....

## Demande de modification de décision d'octroi d'avantages

Je soussigné.....

Né le.....à.....

Agissant en qualité de.....

Pour le compte de .....

Bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages n°.....du.....

Portant sur un investissement dans l'activité.....

.....

Sollicite :

### 1. Le changement dû (à mon propre fait pour erreur ne m'incombant pas)<sup>1</sup>

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> La dénomination commerciale                 | <input type="checkbox"/> L'introduction de nouveaux associés <sup>2</sup> |
| <input type="checkbox"/> L'adresse du siège social                   | <input type="checkbox"/> Le numéro du Registre du Commerce                |
| <input type="checkbox"/> L'adresse du lieu d'exercice de l'activité  | <input type="checkbox"/> Le numéro de la carte d'immatriculation fiscale  |
| <input type="checkbox"/> La forme juridique d'exercice de l'activité | <input type="checkbox"/> Le nom du Gérant                                 |
| <input type="checkbox"/> Autres à préciser.....                      |   |
| .....  |   |
| .....  |   |

### Et procéder à (son -leur) remplacement par ce qui suit :

- |   |   |       |
|---|---|-------|
| <input type="checkbox"/> La dénomination commerciale                      | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> L'adresse du siège social                        | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> L'adresse du lieu d'exercice de l'activité       | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> La forme juridique d'exercice de l'activité      | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> L'introduction de nouveaux associés <sup>2</sup> | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> Le numéro du Registre du Commerce                | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> Le numéro de la carte d'immatriculation fiscale  | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> Le nom du Gérant                                 | : | ..... |
| <input type="checkbox"/> Autres à préciser                                | : | ..... |

1) Cocher la case correspondante

2) Lorsqu'il emporte changement au niveau de la déclaration

## Annexe N°VIII

### 2. La prorogation du délai de réalisation de l'investissement pour :

L'acquisition du reste des équipements figurant sur ma (mes)(s)listes d'équipement et de services bénéficiant de privilèges fiscaux <sup>3</sup>

L'acquisition des équipements ci-dessous listés ayant fait l'objet d'un engagement d'acquisition irréversible <sup>4</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je précise que j'ai bénéficié des prorogations des délais suivantes <sup>5</sup> :

1<sup>ère</sup> prorogation.....

2<sup>ème</sup> prorogation.....

3<sup>ème</sup> prorogation.....

Je déclare sous les peines de droit que la modification de (la dénomination commerciale–la forme juridique d'exercice de l'activité)<sup>6</sup> , est sans effet sur les propriétaires de l'investissement, qui demeurent ceux ayant introduit la déclaration initiale et qui reconduisent , à cette occasion, l'obligation souscrite lors de la déclaration initiale, d'honorer tous les engagements pris en contrepartie des avantages accordés<sup>7</sup>.

**Date et Signature légalisée  
De l'investisseur**

---

**3) Prorogation à caractère général**

**4) Prorogation à caractère limité**

**5) Indiquer le(s) N° et date(s) de(s) décision(s)**

**6) Barrer la mention inutile**

**7) Ne prendre en considération que lorsque la modification porte sur la dénomination commerciale. A rayer dans tous les autres cas de figure.**